

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ACTES DE LA JOURNEE TECHNIQUE SUR L'ADOPTION DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT A BESOINS SPECIFIQUES Organisée par la Direction générale de la cohésion sociale LUNDI 5 DECEMBRE 2011

PREAMBULE

Depuis 2003, l'État s'est mobilisé en faveur des enfants pupilles de l'État à besoins spécifiques pour lesquels un projet d'adoption est difficile à réaliser. Il a ainsi créé le système d'information pour l'adoption des pupilles de l'État (SIAPE), tout en maintenant son action auprès des départements dans le cadre des organisations régionales de concertation pour l'adoption. Ces dispositifs ont permis d'avancer dans la réflexion autour de l'adoptabilité des enfants pupilles notamment de ceux dits à particularité en raison de leur âge, de leur problème de santé ou de leur histoire. Ces travaux ont également permis de mieux cerner les différentes étapes en jeu dans la préparation à l'adoption de ces enfants.

Récemment les rapports sur l'adoption de M. COLOMBANI et de l'Inspection générale des affaires sociales sur le délaissement parental ont mis en avant l'importance en ce domaine de développer les échanges de pratiques et de réflexion sur l'adoption tardive et, plus généralement sur l'adoption d'enfants dits à besoins spécifiques.

La Direction générale de la cohésion sociale a donc souhaité convier les professionnels de la protection de l'enfance, les tuteurs et membres des conseils de familles des pupilles de l'État à une journée technique afin de soutenir la réalisation de projets d'adoption pour ces enfants. En effet, si la tutelle des pupilles de l'État constitue avant tout un statut de protection pour ces enfants durablement privés de famille, leur adoptabilité doit être examinée par le tuteur et le conseil de famille en lien avec le département, service gardien de l'enfant, non pas comme fin en soi mais comme un projet de vie éventuel. Ce projet particulier qui vise à conférer une nouvelle filiation à l'enfant doit être évalué précisément en tenant compte de son histoire, de ses capacités d'adaptation, de résilience et de projection vers un ailleurs tout en tenant compte des éventuelles difficultés.

Après avoir présenté le cadre de la tutelle des pupilles de l'État ainsi que leur profil, la matinée a pour objectif de permettre aux participants de prendre conscience que l'adoption peut être un projet de vie pour des enfants pupilles à besoins spécifiques en prenant appui sur des situations concrètes et des témoignages d'adoptants.

L'après-midi est consacrée à la réflexion sur les conditions favorables de réalisation des projets. Après avoir réfléchi sur les outils d'évaluation de l'adoptabilité psychologique et la prise en compte des facteurs de risque, l'objectif est de s'interroger sur la façon dont un service peut s'organiser pour les mettre en œuvre. Il convient de repérer plus en amont les situations de délaissement pour que l'âge de l'enfant ne devienne pas un handicap trop important dans la définition de son projet de vie.

SOMMAIRE

Préambule	P 2
Ouverture de la journée	p 5
Présentation du cadre juridique	p 7
Les profils des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2010	p 12
Récits de vie d'enfants pupilles à besoins spécifiques	p 16
L'adoptabilité psychologique et facteurs de risques chez l'enfant	p 22
La réalisation du projet d'adoption	p 39
Remerciements Annexes	р 46 р 47

Ouverture de la journée technique

Madame Florence LIANOS, sous-directrice de l'enfance et de la famille à la direction générale de la cohésion sociale :

Bonjour et bienvenue à toutes et à tous, représentants des tuteurs, membres des conseils de famille des pupilles de l'État et services d'aide sociale à l'enfance, mais aussi membres du conseil supérieur de l'adoption.

Je suis très heureux de vous accueillir aujourd'hui, au ministère des solidarités et de la cohésion sociale, pour une journée d'échange et de partage sur l'adoption, et plus particulièrement, sur l'adoption des enfants pupilles de l'État à besoins spécifiques.

Beaucoup de choses sont dites régulièrement sur l'adoption internationale. Tout récemment une journée similaire a été organisée par le ministère des affaires étrangères sur la préparation des candidats à l'adoption face au nouveau profil des enfants en attente d'une adoption de par le monde.

Ces profils d'enfants se rapprochent d'ailleurs fortement des situations d'enfants que nous évoquerons tout au long de la journée. Et parfois l'on peut s'interroger sur ce qui pousse les candidats à l'adoption à parcourir des milliers de kilomètres pour faire leur un enfant d'un autre pays alors que des enfants, pupilles de l'État, présentant un parcours similaire sont en attente d'une famille adoptive.

Alors certes l'adoption internationale représente les deux tiers des adoptions réalisées par les adoptants français. Néanmoins notre devoir est de nous préoccuper également des enfants français recueillis par les services d'aide sociale à l'enfance et admis dans le statut de pupille de l'Etat. C'est pourquoi cette journée me semble essentielle pour partager nos regards et nos pratiques autour des pupilles de l'État et des conditions de définition d'un projet d'adoption pour eux.

L'observatoire national de l'enfance en danger, que je tiens à remercier ici pour le travail de recueil et d'analyse effectué, nous présentera l'état et la situation de ces enfants au 31 décembre 2010. Mais je ne doute pas que les témoignages des parents adoptifs qui ont accepté de parler de leur enfant et de leur parcours seront mieux que tout autre discours nous conforter dans nos missions en faveur de ces enfants. Je tiens ici à les remercier chaleureusement pour leur participation et leur présence ici avec nous.

Mais très rapidement avant de laisser la parole à nos divers intervenants, je tiens à rappeler quelques principes.

Le statut de pupille de l'État est avant tout un statut de protection des enfants. Il revient dans ce cadre au tuteur et au conseil de famille, en lien étroit avec les services départementaux gardiens des enfants, de définir un projet de vie le plus pertinent et répondant donc le mieux aux besoins et à l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie peut être, entre autres, la stabilisation de l'enfant dans son lieu de placement, la mise en place d'un parrainage ou un projet d'adoption. Si l'adoption n'est pas toujours le projet le plus pertinent, il n'en ressort pas moins que la situation de l'enfant peut toujours évoluer nécessitant de ce fait une attention continue des organes de tutelle et des services départementaux.

Dans ce cadre, l'adoption permet en premier lieu de répondre au droit de tout enfant qui est privé de la protection de sa famille de trouver dans une autre famille adoptive, cette protection, et ce quels que soient son histoire, son âge, ses problèmes de santé ou les difficultés résultant de son propre parcours. Notre préoccupation à tous est de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux.

Il est donc de notre responsabilité à tous, État, départements, professionnels et associations, d'évaluer et d'apprécier l'opportunité de réaliser un projet d'adoption, et ce encore d'autant plus lorsque l'enfant a un parcours particulier du fait de son histoire, de son âge ou de ses difficultés qu'elles résultent ou non de problème de santé ou de handicap.

C'est tout l'enjeu de la préparation et de l'accompagnement de ces projets d'adoption. Comme le souligne le rapport de l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport sur le délaissement parental de 2009, « si les adoptions tardives présentent des risques, elles peuvent très bien réussir, si elles sont bien préparées et si un étayage psychologique est organisé tant auprès de l'enfant que de ses parents ». Certes il est ainsi en tout état de cause de toute adoption mais l'évaluation de l'adoptabilité psychologique d'un enfant à besoins spécifiques constitue un réel enjeu dans l'intérêt de l'enfant et de son éventuelle famille adoptive.

Réaliser un bilan d'adoptabilité, c'est évaluer les facteurs de risques certes mais aussi la capacité de résilience de l'enfant, sa capacité à s'adapter, à s'imaginer et à se projeter vers un ailleurs qui ne va pas toujours de soi. La pratique en la matière de l'organisation régionale pour l'adoption des pupilles de l'État de Normandie vous sera présentée en lien étroit avec la psychologue du Service Enfants en recherche d'adoption de l'association EFA dont l'expérience et la compétence en ce domaine sont une aide précieuse sur le terrain.

Cette journée d'échange se veut aussi pragmatique en présentant l'organisation qu'a pu mettre en place le département du Pas-de-Calais pour accompagner ces projets et s'interroger au-delà sur les organisations qui seraient intéressantes à mettre en place en fonction des circonstances locales pour accompagner la réalisation de ces projets.

Sur ces questions, beaucoup de choses seront encore à débattre à la lecture du rapport de l'inspection générale précité mais aussi des propositions du conseil supérieur en la matière, prochainement accessibles sur le portail gouvernemental sur l'adoption, et des débats à venir au Parlement dans le cadre de l'examen de la proposition de loi sur l'adoption déposée par Mme TABAROT, présidente du conseil supérieur de l'adoption.

Je voudrais maintenant vous remercier tous pour votre mobilisation au côté des enfants, de leur famille, remercier également chacun des intervenants de cette journée, plus particulièrement les parents ici présents, et vous souhaiter une journée riche d'échanges et de réflexion.

Je vous remercie de votre écoute.

Présentation du cadre juridique des pupilles de l'État au 31 décembre 2010

Le cadre juridique du statut de pupilles de l'État, Madame Laure NELIAZ, chargée de mission « adoption nationale, pupilles de l'État et accès aux origines, direction générale de la cohésion sociale :

La présentation du cadre juridique sera faite très rapidement puisque les participants peuvent se référer à la fiche juridique présente dans son dossier. Ainsi j'insisterai plutôt sur certains points particuliers du cadre juridique de la tutelle des pupilles de l'État.

Le statut de pupille de l'Etat

En préliminaire il convient de rappeler que le statut de pupille de l' État est avant tout un **statut de protection des enfants privés durablement de famille** même si, de par les textes, il est également, et perçu prioritairement comme cela, un statut d'adoptabilité.

En effet, il a pour objet de confier à des tiers l'exercice des attributs de l'autorité parentale lorsque l'enfant est privé de famille susceptible d'assurer ces fonctions. L'admission dans le statut de pupille de l'Etat **n'entraîne ainsi aucune conséquence en termes de filiation** mais elle organise une tutelle spécifique autour du préfet de département¹, tuteur, et d'un conseil de famille ad hoc composé de personnes du champ de la protection de l'enfance et de la famille. Cette tutelle s'exerce sans subrogé tuteur ni juge des tutelles². Elle s'appuie sur les règles de droit commun en sus des dispositions qui lui sont propres et prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Ce statut de protection a cela de particulier qu'il rend l'enfant juridiquement adoptable, sous certaines conditions qui seront évoquées par la suite. Ainsi les pupilles de l'État sont l'une des catégories d'enfants adoptables définies par l'article 347 du code civil au même titre que les enfants dont les parents ou le conseil de famille ont valablement consenti à leur adoption et les enfants déclarés judiciairement abandonnés.

En outre, l'article L.225-1 du code de l'action sociale et des familles fait du projet d'adoption pour les enfants pupilles un projet de vie prioritaire puisqu'il dispose que « *les pupilles doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais* ». Nonobstant et les échanges de la journée nous conforterons dans cette analyse, si l'adoption peut être et doit être examiné comme un projet pour l'enfant, ceci ne doit pas pour autant être un partie pris préalable³ : il convient avant tout de poser l'enfant dans son statut, puis de définir en lien avec lui un projet de vie répondant à son intérêt et ses besoins en termes de développement affectif, psychologique ... Ce projet pourra être l'adoption si celle-ci est pertinente pour cet enfant-là.

¹ La tutelle des pupilles de l'Etat est la seule mesure de protection de l'enfance du champ social qui n'a pas été transférée au département lors de la décentralisation.

² Pour les mineurs, le juge des tutelles et le juge aux affaires familiales.

³ Ceci est d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'un enfant délaissé par ses parents. Dans cette hypothèse, l'existence ou non d'un projet d'adoption ne doit justifier le dépôt d'une requête en vue du prononcé d'une déclaration judiciaire d'abandon voire son prononcé, c'est la situation de délaissement parental et son évaluation qui doivent prévaloir. La question d'un éventuel projet d'adoption viendra dans un second temps quand l'enfant se sera posé dans son statut de pupille.

Les conditions d'admission dans le statut de pupille de l'État

Elles recouvrent six situations différentes de l'enfant :

- L'enfant sans filiation établie ou de filiation inconnue recueilli depuis plus de deux mois par l'aide sociale à l'enfance : il s'agit principalement des enfants nés avec demande de secret mais intègre également la situation des enfants trouvés. Il convient de noter que lorsque l'enfant sans filiation n'est pas recueilli par l'ASE, il bénéficie en ce cas de l'ouverture d'une tutelle de droit commun (cf. enfant recueilli par un organisme autorisé pour l'adoption ou situation de l'enfant né sous le secret confié à ses grands-parents biologiques)⁴;
- L'enfant remis, depuis plus de deux mois, par ses deux parents invités à consentir à l'adoption;
- L'enfant remis, depuis plus de six mois par l'un de ses parents et dont l'autre parent n'a pas fait connaître son souhait de le prendre en charge⁵;
- L'enfant orphelin recueilli depuis plus de deux mois et pour lequel une tutelle de droit commun n'a pu être mis en place. Il convient d'être vigilant car de telles situations peuvent amener à l'ouverture d'une tutelle confiée au département sans conseil de famille ni subrogé tuteur et donc moins protectrice de l'enfant;
- L'enfant dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et confié à l'aide sociale à l'enfance ;
- L'enfant recueilli suite à une déclaration judiciaire d'abandon.

Dans ces deux derniers cas, l'admission intervient après que les décisions judiciaires soient devenues définitives (obtention du certificat de non appel par le service d'aide sociale à l'enfance). Les enfants sont directement admis dans le statut de pupille, il n'y a pas de recueil comme pupille de l'État à titre provisoire.

L'admission dans le statut de pupille de l'État

Comme indiqué précédemment c'est-à-dire hors les deux dernières catégories d'admission dans le statut de pupilles, les enfants font l'objet dans un premier temps d'un recueil comme pupille de l'État à titre provisoire pendant un délai de deux mois ou un délai de six mois (cas de l'admission au titre de L.222-4-3° du code de l'action sociale et des familles). L'admission dans le statut de pupille intervient à la fin de ce délai de deux mois qui correspond au délai de rétractation prévu par le code civil.

En application de l'article L.224-5 du code de l'action sociale et des familles, le recueil de l'enfant à titre provisoire s'effectue dans le cadre d'un procès-verbal de recueil de l'enfant dans lequel est clairement indiqué que les parents ont été informés de leurs droits, des conséquences de leur acte et des effets de la tutelle des pupilles de l'État. Les parents sont invités à cette occasion à consentir à

⁴ On peut également noter qu'une femme qui ne souhaite pas garder établir la filiation avec son enfant peut soit demander le secret de son identité soit demander que son nom ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant. Pour rappel, l'ordonnance du 4 juillet 2005 sur la filiation prévoit que si le nom de la mère est mentionné sur l'acte de naissance, en ce cas la filiation est établie de fait sans qu'il soit nécessaire pour les femmes non mariées d'effectuer postérieurement une reconnaissance.

⁵ Il convient de noter que cette disposition ne peut, conformément aux dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale issues de la loi du 4 mars 2002, trouver à s'appliquer que lorsque le parent qui remet l'enfant exerce seul l'autorité parentale (c'est-à-dire si l'autre parent a reconnu l'enfant plus d'un an après la naissance ou si une décision judiciaire a confié cet exercice exclusivement à ce parent). En effet, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, seuls les actes usuels peuvent être accomplis par un seul parent, le consentement de l'autre étant présumé. Or, la remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de pupille ne peut être considéré comme un acte usuel.

l'adoption simple et / ou plénière de leur enfant⁶. L'admission définitive de l'enfant dans le statut de pupille de l'Etat se concrétise, dans un second temps, par un arrêté portant admission.

Si dans la pratique, un certain nombre de départements ne prend qu'un arrêté portant admission à titre provisoire puis à titre définitive, il est recommandé de bien distinguer les deux procédures :

- Un recueil à titre provisoire pendant deux mois formalisé par un procès-verbal de recueil : ce recueil provisoire qui correspond au délai de rétractation, est un temps donné aux seuls parents pour revenir sur leur décision, sans aucune formalité sauf lorsque la filiation n'est pas établie. Dans cette hypothèse, le parent de naissance qui souhaite reprendre l'enfant doit préalablement en faire une reconnaissance auprès d'un officier d'état civil (en pratique toute mairie);
- Une admission définitive de l'enfant dans le statut par un arrêté du président du conseil général, contestable dans un délai d'un mois par les parents, alliés ou toute personne ayant un lien affectif avec l'enfant notamment pour en avoir assumer la garde de droit ou de fait.

L'arrêt rendu récemment par la Cour d'appel d'Angers⁷ a permis de rappeler que ce délai est un délai préfix courant à compter de la décision. Toutefois même s'il s'agit d'une décision d'espèce, on ne peut que noter dans cette décision l'interprétation large qui a été faite de la notion de lien affectif. Pour rappel il s'agit de la situation d'un enfant pupille né avec demande de secret de l'identité de la mère de naissance et dont les grands parents biologiques ont contesté l'admission dans le statut de pupille de l'État pour en assurer la garde.

L'application de ces deux temps a pour conséquence que le placement en vue d'adoption n'intervient que trois après le recueil de l'enfant dans le statut de pupille de l'État à titre provisoire. Cela peut paraître long par rapport aux besoins du jeune enfant, mais ce mois supplémentaire permet de garantir davantage le statut de l'enfant et son projet de vie. Par ailleurs, rien n'interdit pendant ce troisième mois de réunir le conseil de famille pour évoquer un éventuel projet d'adoption, consentir à l'adoption et choisir une famille d'adoption en notant expressément dans le procès-verbal que cela est sous réserve de l'absence de recours contre la décision d'admission. Bien entendu la famille choisie n'a pas vocation à être informé de suite de ce projet potentiel.

Rapidement, il peut être précisé qu'au-delà du délai de deux mois, les parents peuvent demander la restitution de l'enfant (avec la même réserve qu'indiqué précédemment pour les enfants sans filiation établie). Cette restitution n'est pas de droit et relève d'une décision du tuteur en accord avec le conseil de famille.

Je passerai plus rapidement sur les rôles des tuteurs, département et conseil de famille, la fiche juridique remise en fond de dossier étant relativement complète sur ces points.

Les rôles respectifs du tuteur et du département

Le tuteur exerce les fonctions qui sont conférées à cet organe selon le régime de droit commun. Il exerce donc en lien avec le conseil de famille, les attributs de l'autorité parentale (en cela, il revient au tuteur de faire des démarches administratives pour le compte du pupille, d'autoriser une sortie

9

⁶ Les parents peuvent consentir à une adoption simple et / ou plénière ; ce consentement liera le conseil de famille s'il est envisagé par la suite une adoption : si les parents ne consentent ainsi qu'à une adoption simple, le conseil de famille ne pourra pas proposer pour cet enfant une adoption plénière. Par ailleurs, si l'enfant remis au service d'aide sociale à l'enfance en vue de son admission dans le statut de pupille de l'Etat a déjà fait l'objet d'une adoption plénière, les parents ne pourront consentir qu'à une adoption simple. S'il s'agit d'une adoption simple, le tuteur et le conseil de famille devront solliciter la révocation de l'adoption simple, s'ils souhaitent réaliser un projet d'adoption pour cet enfant.

⁷ Cour d'appel d'Angers, 26 janvier 2011.

scolaire ...). Il représente le pupille dans tous les actes de la vie civile sauf ceux où le mineur peut agir lui-même et en justice avec l'accord ou sur injonction du conseil de famille. Enfin, il assure la gestion des biens du mineur et sa protection immédiate en cas de danger manifeste.

Le département est le gardien de l'enfant; il assure à ce titre la prise en charge quotidienne du mineur ainsi que son suivi. En conséquence, la responsabilité de l'aide sociale à l'enfance peut être engagée s'il subit ou commet des dommages. Il est également de la responsabilité du département de proposer un projet de vie pour l'enfant, éventuellement une adoption après avoir évalué l'adoptabilité psychologique de l'enfant.

Le rôle du conseil de famille

Le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille qu'il a sous sa responsabilité. Certaines situations donnent lieu à examens sur un autre échéancier ; il s'agit des situations suivantes :

- Enfants venant d'être admis dans le statut de pupille de l'État ou, pour les enfants orphelins, recueillis à titre provisoire (en l'espèce, il convient de voir si aucune tutelle de droit commun ne peut être mise en place);
- En cas de projet d'adoption (mais on peut inclure tout projet de vie particulier tel qu'un parrainage);
- En cas de changement de lieu de placement ;
- Pour l'organisation de relations entre l'enfant et toute personne parente ou non ;
- En cas de demande motivée de réexamen de la situation de l'enfant ;
- En cas de demande de restitution de l'enfant.

Le conseil de famille doit notamment valider les motifs qui peuvent justifier selon le tuteur l'absence de projet d'adoption. Pour ce dernier, il définit, sous réserve du consentement donné par les parents de naissance, le type d'adoption (simple / plénière) et choisit en accord avec le tuteur les futurs parents adoptifs. Sur ce point, s'il n'y a pas d'accord entre le tuteur et le conseil de famille, il n'y a pas apparentement et d'autres candidatures doivent être recherchées.

Les décisions et délibération du conseil de famille sont contestables selon le régime de droit commun soit dans un délai de quinze jours <u>devant la Cour d'appel</u>. La contestation est ouverte au tuteur et membres du conseil de famille. Il convient d'être prudent s'agissant de la situation de la famille d'accueil à qui un refus aurait été formulé à sa demande d'adoption d'un pupille de l'État qui lui est confié. En effet, cette décision lui fait directement grief; par ailleurs, la disposition du code de l'action sociale et des familles peut porter en l'espèce à interprétation.

Le projet d'adoption

En préliminaire, il convient de rappeler qu'un pupille de l'État peut être adopté par toute personne agréée en vue d'adoption qu'elle soit ou non résidente dans le département, la personne à qui il a été confiée (celle-ci est dispensée de l'agrément) ou par toute personne dont la capacité à adopter a été constaté dans un autre État que la France en cas d'accord international engageant à cette fin cet Etat. Ainsi un enfant pupille peut être adopté par une personne résidant dans un pays partie à la convention de La Haye ou un pays avec lequel la France a une convention bilatérale spécifique (par exemple comme ce fut le cas pour le Vietnam et comme cela est envisagé pour la Russie). Dans les faits, des enfants pupilles, bien souvent trisomiques, sont adoptés par des couples belges ou suisses par l'intermédiaire des organismes autorisés pour l'adoption Emmanuel Belgique et Emmanuel Suisse.

La réalisation du projet nécessite de respecter des étapes clés :

- L'admission définitive du pupille dans le statut ;
- Le respect des différentes voies de recours : le recours contre l'arrêté d'admission, le recours contre la décision de refus faite à la personne assurant la garde de l'enfant, le recours contre la décision du conseil de famille ;
- L'absence de demande de restitution (en tel cas, le conseil de famille doit se réunir dans un délai d'un mois);
- Le consentement à l'adoption, plus particulièrement s'il n'a pas été donné par les parents : il s'agit d'un préalable incontournable avant le placement en vue d'adoption au risque de faire échouer ce dernier ;
- Le choix de la famille adoptive ;
- La détermination de la date du placement effectif, c'est-à-dire de la remise physique de l'enfant à ses parents adoptifs qui permet au placement de produire ses effets et notamment de faire échec à toute demande de restitution ou de reconnaissance ou de déclaration de filiation ;
- La détermination des adoptions qui seront données aux futurs adoptants.

En cas d'adoption plénière, l'enfant devra être accueilli pendant une durée minimale de six mois avant que le juge ne se prononce sachant que quand il est saisi, il doit prononcer ou non l'adoption dans un délai de six mois. Il peut donc être conseillé aux parents de déposer leur requête en vue d'adoption au bout de trois à quatre mois afin de réduire au maximum le délai pendant lequel l'enfant sera en situation de placement en vue d'adoption. En effet pendant cette période, l'enfant reste pupille de l'État et donc sous la responsabilité du préfet, tuteur, et du conseil de famille. Ceci peut avoir des conséquences sur la vie quotidienne des adoptants : ils ne peuvent sortir du territoire sans autorisation de sortie, un éventuel baptême nécessite l'accord du tuteur

La décision qui produit ses effets au jour du dépôt de la requête est transcrite sur les registres d'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

⁸ Il s'agit en l'espèce de l'application de l'article 349 du code civil qui dispose que « pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles ».

⁹ Il est fait référence ici à l'arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 2006

Les profils des pupilles de l'État au 31 décembre 2010

Situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2010, Monsieur Milan MOMIC, chargé d'étude à l'Observatoire national de l'enfance en danger :

L'enquête sur la situation des pupilles de l'État a été mise en place par la Direction Générale de l'Action Sociale en 1987, aujourd'hui devenue Direction Générale de la Cohésion Sociale. Cette enquête a été confiée à l'Observatoire Nationale de l'Enfance en Danger en 2006. Depuis cette date l'enquête est devenue annuelle permettant d'avoir un suivi précis et actualisé de la population des pupilles de l'État.

La collecte des données se fait au moyen d'un questionnaire que remplissent conjointement les Conseils généraux et les Directions Départementales de la Cohésion Sociale. Ce questionnaire permet de faire le point sur la situation des pupilles de l'État, d'avoir une connaissance du fonctionnement des Conseils de Famille et des agréments en vue d'adoption. Le questionnaire s'accompagne d'un tableau comportant des informations sur les pupilles de l'État « recensés » au 31 décembre de l'enquête précédente (N-1). Les départements mettent à jour ces informations et complètent le tableau en y ajoutant les enfants nouvellement admis tout au long de l'année de l'enquête (N).

Les résultats que je vous présente ici ont été collectés en 2011 sur la situation des pupilles de l'État en 2010. Et pour la première fois, le département de Mayotte a participé à cette enquête même si le département de Mayotte n'est devenu un département qu'en mars 2011.

Les enfants pupilles de l'État :

Le recours au statut de pupille de l'État ou à l'adoption constituent des moyens d'action de la protection de l'enfance. Cela concerne des enfants qui n'ont pas de famille en mesure ni de les élever, ni d'assurer leur bien-être. L'État vient suppléer cette famille temporairement. Qu'une nouvelle famille soit désignée ou non, ils sont pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance, et vivent dans les mêmes familles d'accueil et les mêmes établissements que les enfants bénéficiant d'une mesure de placement en protection de l'enfance.

Rappel des conditions d'admission :

Les enfants peuvent être admis comme pupilles de l'État selon 6 critères mentionnés dans l'article L.224-4 du Code de l'action sociale et des familles :

- « 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue [...];
- 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption [...];
- 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance [...] par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, [...], son intention d'en assumer la charge [...];
- 4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil [...] ;
- 5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil [...] ;
- 6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil. »

La situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2010 :

Les résultats que je vous présente, aujourd'hui, sont encore provisoires puisque j'attends encore des informations complémentaires de la part de quelques départements, notamment concernant les jugements d'adoptions.

C'est l'occasion pour moi de remercier l'ensemble de mes interlocuteurs des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et des Conseils généraux sans lesquels cette enquête ne pourrait être menée chaque année.

Ainsi au 31 décembre 2010, 2344 enfants avaient le statut de pupille de l'État, chiffre en augmentation de 3% par rapport à 2009. Parmi ces enfants, 902 sont en attente d'un jugement d'adoption.

Le profil des pupilles de l'État :

Les pupilles de l'État sont pour 54 % d'entre eux des garçons. Ils ont en moyenne 7,7 ans, les moins d'un an représentant un quart des pupilles de l'État.

54% des enfants ont eu une prise en charge antérieure à l'Aide sociale à l'enfance ; cette proportion variant de 2% pour les enfants sans filiation à 99% pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon.

Au 31/12/2010, 39% des enfants ayant le statut de pupille de l'État sont dits à particularité : 15% du fait d'un problème de santé ou de handicap, 13% sont considérés comme « âgés » et 11% sont en fratrie.

En termes de répartition départementale, si le département du Nord compte 245 pupilles de l'État au 31/12/2010, les départements de l'Ardèche et la Lozère n'en comptent aucun.

Présentation de la carte représentant la proportion des pupilles de l'État sur l'ensemble des mineurs :

Rapporté à 100 000 mineurs, un peu plus de 16 enfants ont le statut de pupille de l'État. Ainsi, en termes de proportion ce sont les mêmes départements qui ressortent d'une année sur l'autre pour les taux les plus forts : Nord, Pas-de-Calais, Paris, Seine-St-Denis et l'Aude.

Les conditions d'admission des pupilles de l'État :

Concernant les conditions d'admission des enfants ayant le statut de pupilles au 31/12/2010 :

- 8 % sont orphelins de père et de mère ;
- Pour un peu plus de la moitié (52%) ils ont été confiés par leurs parents :
 - Soit au moment de la naissance suite à un accouchement sous le secret ou un abandon dans un lieu public pour 38%;
 - o Soit un peu plus tard par une remise directe à l'Aide sociale à l'enfance (14%);
- Enfin, 40% ont été admis suite à une décision judiciaire :
 - o Pour 29% suite à une déclaration judiciaire d'abandon ;
 - o Et pour 11% suite à un retrait de l'autorité parentale.

Au niveau des admissions suite à une décision judiciaire, la proportion varie fortement d'un département à l'autre, variant de 12% pour l'Oise à 72% pour le Pas-de-Calais.

L'âge moyen à l'admission des enfants ayant le statut de pupilles au 31/12/2010 est de 4,6 ans. Cet âge est variable en fonction des conditions d'admission puisqu'il varie d'un mois en moyenne pour les enfants sans filiation à un peu plus de 10 ans pour les enfants orphelins.

Les modalités d'accueil des pupilles de l'État :

Concernant les modalités d'accueil des pupilles de l'État, au 31 /12/2010, 902 enfants étaient confiés en vue d'adoption, représentant 38% des pupilles de l'État. Ces enfants sont confiés pour :

- 82% d'entre eux à une famille agréée du département ;

- 12% à une famille d'accueil;
- et 6% à une famille agréée hors du département.

Par ailleurs, 1442 enfants ne sont pas confiés en vue d'adoption :

- ces enfants vivent en famille d'accueil pour 68% d'entre eux ;
- 21% sont en établissement ;
- 10% sont à la fois en famille d'accueil et ne établissement ;

Ces enfants ont en moyenne 10,7 ans contre 2,7 ans pour les enfants confiés en vue d'adoption.

Les enfants admis en 2010 :

1039 enfants ont été admis au cours de l'année 2010, soit une augmentation de 3% par rapport à 2009. 52 % d'entre eux sont des garçons, Ils ont en moyenne 2,6 ans contre 2,3 ans en 2009. Cette augmentation est due à une proportion plus grande d'enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (19% contre 16% en 2009) et à une part légèrement moins importante d'enfants admis sans filiation (64% contre 66% un an plus tôt).

Par ailleurs, près de 16% des admis en 2010 sont dits à particularité : 6% en raison de leur âge, 6% en raison de leur santé ou d'un handicap et 3% sont en fratrie.

Enfin concernant le devenir des enfants admis comme pupilles en 2010, au 31 décembre 2010, 43% étaient confiés à une famille adoptive, 14% (150 enfants) avaient quitté le statut parmi lesquels 110 enfants ont été repris par leur famille ; 43% n'étaient pas placés dans une famille adoptive mais placés en famille d'accueil ou en établissement.

Les enfants ayant quitté le statut de pupille en 2010 :

1034 enfants ont quitté le statut de pupille en 2010 :

- 68% suite à un jugement d'adoption,
- 18% sont devenus majeurs,
- 12% sont retournés chez leurs parents

Parmi ces enfants, 53% d'entre eux sont des garçons.

64% des enfants sortis en 2010 ont moins de trois ans (parmi les moins de trois ans 79% ont quitté le statut de pupille suite à un jugement d'adoption, 19% ont été repris par leurs parents). Ces enfants avaient au moment de leur admission, en moyenne, 2,6 ans.

En termes, de disparités départementales, le département du Nord a enregistré 84 « sorties » (47 suite à un jugement d'adoption et 28 du fait de leur majorité) quand 27 départements en ont enregistré moins de 5.

Les placements en vue d'adoption en 2010 :

744 enfants ont été confiés en vue d'adoption en 2010 :

- 84% ont été confiés à une famille agréée du département
- 11% à une famille d'accueil
- Et 5% à une famille agréée hors du département

54 % des enfants confiés sont des garçons ; 80% ont moins d'un an tandis que 5% ont 8 ans et plus.

Les conditions d'admission impactent le placement en vue d'adoption...

... puisque plus d'un tiers des enfants admis sans filiation ont été confiés en vue d'adoption contre seulement 2% des enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale.

... mais les conditions d'admission impactent aussi le lieu de placement :

- ainsi 95% des enfants sans filiation ont été confiés à une famille agréée du département ;
- contre moins de 40% pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon.

Enfin, 16 % des enfants confiés en vue d'adoption sont dits « à particularité »... celle-ci impactant aussi le lieu de placement :

- 27% des enfants dits à particularité ont été confiés à une famille agréée hors du département
- contre 1% pour les enfants sans particularité

Naissances sous le secret, enfants trouvés, échecs d'adoption :

Quelques informations complémentaires sur les enfants admis en 2010 :

- 679 naissances sous le secret en 2010 (soit une augmentation de 2% par rapport à 2009) :
 - Rapporté aux naissances, il y a eu en 2010, 82 naissances sous le secret pour 100 000 naissances, ce taux variant de 14 pour 100 000 dans la Sarthe à 267 pour 100 000 dans l'Aube (voir carte 2).
- 8 enfants ont été « trouvés » dans un lieu public ;
- 6 enfants ont été admis suite à un échec d'adoption ;
- Enfin, 62 nouveau-nés ont été remis par leurs parents à l'Aide sociale à l'enfance en vue de leur adoption.

Les familles agréées en 2010 :

Enfin, un point sur les agréments d'adoption. Ainsi, au 31 décembre 2010, environ 24 700 agréments d'adoption étaient en cours de validité (soit une diminution de 7% par rapport à 2009)...

... tandis que les nouvelles demandes d'agréments ont augmenté de 7% pour atteindre près de 9000 demandes au cours de l'année 2010.

Le nombre d'agréments accordé est, quant à lui, stable : un peu plus de 6000.

Enfin, on note une forte diminution (-18%) des retraits d'agréments à 762 (contre 929 en 2009).

Récits de vie d'enfants pupilles de l'État

Présentation par Mesdames Annie ROUSSE (responsable technique de l'ORCA Lorraine), Catherine LOHEAC (psychologue au conseil général de Seine-Saint-Denis), Marie-Laure BOUET-SIMON (psychologue, responsable technique de l'ORCAN) et Chris BENOITALAGUILLAUME (responsable du service adoption du conseil général de la Gironde) de situations d'enfants admis dans le statut de pupille de l'État puis adoptés :

Marina

Marina naît prématurément 6 semaines avant terme, elle pèse 1680g et présente une détresse respiratoire transitoire. La grossesse a été régulièrement suivie, les échographies n'ont pas décelé d'anomalie particulière, seul un retard de croissance intra utérin d'étiologie indéterminé a été observé.

Marina est hospitalisée à l'Unité de Soins Intensifs de la maternité où sa mère, qui l'a bien investie, lui apporte son lait chaque jour. Les médecins ne disent pas aux parents qu'ils suspectent une Trisomie 21, depuis l'examen clinique effectué à sa naissance, qui a révélé un morphotype évocateur et une hypotonie axiale majeure.

Le diagnostic est confirmé par caryotype et annoncé aux parents 2 semaines et demie après la naissance. Des examens complémentaires, notamment échographie cardiaque, ne mettent pas en évidence de problèmes associés. Pour le couple, c'est le choc et l'incompréhension, mais surtout l'impossibilité d'envisager l'avenir avec un enfant handicapé. Après échange avec l'équipe médicosociale de la Maternité, ils contactent le Conseil Général pour signer un consentement à l'adoption de leur fille.

<u>A l'âge de 3 semaines</u>, Marina acquiert donc le statut de Pupille de l'État. Elle est encore hospitalisée. Elle a quitté les Soins Intensifs pour le service de Néonatalogie où la question de sa sortie est rapidement envisagée compte tenu de sa bonne évolution. Les médecins notent qu'elle a un excellent contact oculaire et qu'elle se développe bien. Le bilan médical de sortie évoquera cependant la persistance de l'hypotonie axiale, une hyper laxité ligamentaire et une calvitie importante.

Marina a <u>5 semaines</u> lors de son arrivée à la Pouponnière. Elle pèse 2 kg 800, bénéficie d'un lait spécial pour prématurés et d'un traitement antianémique. Elle semble bien s'adapter. C'est une petite fille paisible, elle boit bien ses biberons, passe de bonnes nuits. Quand elle ne dort pas, elle observe longuement le mobile au dessus de son lit. Sur les temps de repas, de soins, elle parait curieuse et regarde partout. Quand on lui parle, elle est très attentive.

Au plan médical, Marina a rapidement des problèmes d'encombrement pulmonaire qui nécessiteront 3 hospitalisations, un traitement anti asthmatique et des séances de kinésithérapie quotidiennes. Elle bénéficie également de soins en ergothérapie pour l'aider à tenir sa tête et son buste. Cependant elle se développe de façon harmonieuse. C'est une enfant qui se montre dynamique et battante, réceptive aux stimulations prodiguées tant par les soignants que l'équipe éducative.

Au plan psychologique, on observe que Marina établit très vite une relation privilégiée avec sa maternante, et des interactions avec l'ensemble des intervenants éducatifs et des enfants de son

unité. Généralement souriante et détendue, elle saura progressivement manifester ses besoins et montrer ses émotions.

<u>A 3 mois</u>, elle devient juridiquement adoptable. C'est une enfant éveillée, elle commence à gazouiller.

<u>A 6 mois</u>, elle tient bien sa tête, essaie de se retourner, bouge bien ses jambes. Elle attrape ses jouets, sait les manipuler et elle se montre toujours curieuse et relationnelle.

<u>A 9 mois</u> elle pèse 7 Kg et débute l'alimentation solide. Elle est pleine de vitalité, elle tient son torse bien droit quand elle est portée, mais elle n'a pas acquis la position assise. Elle commence à imiter des gestuelles, gigote en entendant de la musique. C'est une petite fille joueuse et joyeuse. C'est à cet âge que nous pouvons lui parler concrètement de son adoption. Elle se montre très intéressée par l'album que ses parents ont préparé pour elle, un livret en tissu avec leurs photos et celles de ses futurs frères et sœurs. Elle sait tourner les pages et le regarde très souvent.

C'est à l'âge de <u>10 mois</u> que Marina rencontre sa famille et qu'elle quitte définitivement la Pouponnière.

Lise

Lise est née en juin 2009 dans un hôpital parisien à l'issue d'une grossesse non déclarée et non suivie, la mère de naissance ayant exprimé d'emblée son intention d'accoucher sous le secret. C'est la mère de naissance qui a prénommé Lise.

Lise est née presque à terme avec un poids de 2,480 kg, une taille de 44 cm et un périmètre crânien de 32 cm, ces mensurations étant homogènes mais inférieures à celles correspondant au terme ; Lise se présente donc comme un bébé hypotrophique et fragile sur le plan respiratoire.

La mère de naissance de Lise avait consommé de l'alcool pendant la grossesse et était sous Subutex, produit de substitution aux opiacés. La présence de cocaïne avait été, par ailleurs, repérée dans les urines de Lise.

<u>A la naissance</u>, Lise était hypertonique et hyper excitable ; elle a présenté des trémulations qui ont persisté de manière récurrente pendant environ 1 mois. Lise présentait par ailleurs quelques éléments d'une dysmorphie faciale ; ces différentes observations ont conduit à suspecter un début de syndrome de sevrage et à transférer Lise dans une unité de néonatologie pour une prise en charge spécifique. Finalement le syndrome de sevrage n'a pas été confirmé dans sa totalité et n'a pas nécessité de prise en charge médicamenteuse. La prise des biberons avec du lait pour bébés prématurés s'est effectuée normalement parallèlement aux soins de nursing.

Lise a été hospitalisée 11 jours puis a été accueillie dans une pouponnière avec une prise en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance, avec une perspective de placement en vue d'adoption au terme des deux mois du délai de rétractation.

<u>A un mois et 10 jours</u>, des épisodes d'hyperexcitabilité sont attribués à un possible syndrome post sevrage. Les caractéristiques morphologiques conduisent à une surveillance sur le plan neurologique au cours des premières années de vie.

A deux mois, le neuro-pédiatre note un examen clinique anormal avec notamment un accrochage du regard faible, une absence de prise d'objet et une confirmation de petits éléments dysmorphiques qui conduisent à un possible diagnostic d'alcoolisme fœtal. A la pouponnière, on décrit par ailleurs

une enfant qui aime être portée et baignée et qui est en demande de relations privilégiées avec un besoin de maternage important.

Entre temps, Lise a été reconnue à l'état civil par son père de naissance, rendant caduc un projet d'adoption. La pouponnière a poursuivi l'accueil de Lise et sa prise en charge.

<u>A 4 mois</u>, une prise en charge en psychomotricité est préconisée afin de stimuler Lise sur le plan psychomoteur.

<u>A l'âge de 6 mois</u>, le développement staturo-pondéral de Lise reste bien en deçà de la normale (-2ds), mais le contact est décrit comme excellent avec une enfant qui sourit, gazouille, attrape les objets, se retourne. Le décalage demeure entre son âge chronologique et son développement psychomoteur, mais les acquisitions se font à son rythme.

A l'âge de 11 mois, Lise est à l'aise dans le ramper et vocalise gaiement. A 12 mois, Lise se met assise toute seule. Elle se regarde dans le miroir et fait beaucoup de mimiques et de sourires.

A 14 mois, Lise se déplace à 4 pattes de manière fluide et acquiert la marche à l'âge de 20 mois.

Lise a été depuis toujours l'objet d'un maternage soutenu car elle a été un bébé très dispersé qui se désorganisait facilement et avait du mal à se détendre. Les mots ne suffisent pas toujours à sécuriser ce bébé qui a besoin d'être contenu et unifié par une présence maternelle rassurante et réunifiante.

Le père de naissance de Lise qui ne s'est jamais manifesté auprès d'elle est sollicité à plusieurs reprises par l'inspectrice de l'Aide Sociale à l'Enfance et signera finalement en mai 2010 un procès verbal de remise à l'ASE. Lise deviendra ainsi pupille en fin d'année 2010 et le conseil de famille demandera à ce que se mette en place un projet d'adoption pour cet enfant.

Les descriptions concernant l'évolution de cette enfant sont ainsi plutôt contrastées : d'une part, le neuro-pédiatre qui suit Lise depuis le début de sa vie a constaté une évolution plutôt positive et homogène concernant les différents registres de son développement tout en considérant que le retard de développement toujours réel et conséquent, conjugué à certains éléments dysmorphiques de l'alcoolisme fœtal laissent présager un petit risque de difficultés dans le développement cognitif. D'autre part, le personnel de la pouponnière est plutôt confiant dans l'évolution future de Lise et dans ses capacités d'autonomie, sous réserve que les parents adoptifs respectent ses mouvements et son rythme singulier.

<u>A l'âge de 2 ans</u>, Lise a été placée en vue d'adoption auprès de parents qui avaient déjà un enfant âgé de 8 ans. Lors de la rencontre initiale avec ses parents, Lise a montré les ressources dont elle disposait, se rassemblant corporellement dans ce premier temps intense de sa vie psychique, pour s'ouvrir secondairement à une vraie relation avec ses parents.

Cette première vraie rencontre a été un moment fondateur du lien entre Lise et ses parents, relation qui s'est affermie et enrichie au fil des jours, des semaines et maintenant des mois.

Sandrine

Sandrine est née en mars 1996. Elle est la cadette d'une fratrie de 3 filles nées respectivement en 1990, 1994 et 1996.

En 1994, un premier signalement concernant Anna, l'aînée alors âgée de 4 ans, fait état de négligences et de suspicion de maltraitance.

Début décembre 1996, Sandrine alors âgée de 9 mois est hospitalisée pour une double fracture tibia/fémur. Une ordonnance de placement provisoire est prise à la sortie de l'hôpital, Sandrine est alors accueillie au foyer de l'enfance. Le père est condamné pour violence sur mineurs à un an de prison ferme. Les résultats d'une expertise relèvent une déficience intellectuelle et une immaturité de la mère et préconise alors fortement le placement de Anna.

En juin 1997, Sandrine qui a un an, est confiée dans le cadre d'un placement familial à Madame A. Un mois plus tard, Anna rejoint sa sœur.

En novembre 1997, le droit de visite et d'hébergement accordé à la mère est suspendu suite à des révélations d'abus sexuels dont Anna aurait été victime de la part du frère de Madame. Monsieur sortant de prison, le droit de visite est rétabli en lieu neutre en présence d'un tiers, une fois tous les 15 jours.

En mars 2000, Madame est condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an par le tribunal correctionnel pour complicité de mauvais traitement sur Anna et Sandrine.

Lucie, l'enfant jusqu'alors la plus préservée des violences, fait l'objet d'un placement à l'aide sociale à l'enfance. Elle est alors confiée à Madame B. assistante familiale.

Lors de l'incarcération, les trois filles rencontrent leur mère au parloir. Quant à Monsieur, lors de cette année 2000, il ne vient voir ses filles qu'une seule fois. A cette occasion, il nie l'épisode de maltraitance et renvoie la culpabilité de sa condamnation sur l'enfant. A partir de 2000, le couple ne souhaite plus rencontrer les enfants qu'ils associent à leur incarcération.

En octobre 2002, Anna est victime d'une agression sexuelle commise par un des fils de la famille d'accueil dans laquelle elle se trouvait. Anna et Sandrine changent alors de famille d'accueil et vont être accueillies chez Madame C.

En 2003, le droit de visite toujours accordé aux parents qui ne s'en saisissaient pas, est de nouveau suspendu en raison d'une enquête de gendarmerie, Anna ayant en effet révélé de nouveaux abus sexuels commis par les membres de la famille, il y a plusieurs années.

En 2004, Lucie, dans le projet de réunir la fratrie, rejoint ses deux sœurs chez Madame C. Elles ont alors 14, 10 et 8 ans.

En 2006, les parents sollicités par l'aide sociale à l'enfance expriment clairement leur refus de voir leurs filles.

En 2007, une requête en déclaration d'abandon est engagée qui aboutira la même année. Lors de son audition, Monsieur dira ne pas connaître la date de naissance des enfants et ne pas les avoir vues depuis plus de cinq ans. Madame confirmera avoir rompu tout contact et toutes relations avec ses filles depuis la sortie de son incarcération en 2001.

Admises en qualité de pupilles de l'État en 2007, l'ORCAN est sollicité afin de transmettre un bilan d'évaluation quant à l'adoptabilité psychologique de ces trois enfants qui ont alors 16,12 et 10 ans.

Julien et Romain

Julien et Romain sont nés prématurément à environ 7 mois de gestation, au terme d'une grossesse non déclarée et non suivie.

La curatrice qui suivait la mère s'apercevant de son état de grossesse, fait un signalement quelques jours avant la naissance. La mère, personne démunie sur les plans intellectuel et social, était dans un déni total. Elle vivait seule mais entretenait avec un jeune homme, lui aussi détenteur d'une AAH, une relation sur un mode conflictuel fait de ruptures et de violences. Apparemment il n'était pas au courant de la grossesse.

Le 1^{er} enfant, Julien, est né au domicile dans des circonstances particulières. C'est un voisin qui entendant des cris, a appelé le SAMU. Le SAMU constatera la naissance d'un enfant sans vie et entreprendra de réanimera le bébé. A 5 mn, son APGAR est à 0 (pour précision, avec un score bas à 5 mn de vie, les risques de handicap et de séquelles neuro développementales sont importants). Il pèse 1kg700, il est transféré au service de réanimation pédiatrique. Compte tenu des circonstances de sa naissance, les médecins formulent de vives inquiétudes quant à son devenir.

La mère est transférée à la Maternité où l'obstétricien de garde constate qu'un 2^{ème} enfant est sur le point de naitre. Romain vient au monde, ile pèse 1kg500, pour une taille de 40cm. Il est admis au service de néonatalogie du fait de sa prématurité et de différentes anomalies liées à celle-ci.

La mère se montre extrêmement agressive, tient des propos violents et négatifs sur les enfants et sort contre avis médical quelques heures plus tard.

La semaine suivante, sans nouvelles de sa part, la Maternité alerte la curatrice et le secteur. A la demande de la mère, celle-ci est accompagnée auprès de ses enfants et, apparemment soulagée, accepte de signer un consentement à l'adoption, dont elle semble comprendre le sens. Elle donnera le double des documents à sa curatrice.

3 semaines plus tard, la mère se présente au service de néonatalogie en compagnie du père des enfants et des grands parents. Ils se montrent tous très agressifs et menaçants envers l'équipe soignante. Quelques jours plus tard, les parents vont reconnaître les enfants et la mère revient sur son consentement à l'adoption. L'entretien a été très succinct du fait de l'agressivité du père qui s'est montré très facilement irritable, son unique inquiétude étant de savoir quand il percevrait les prestations familiales. Devant le comportement inadapté et violent des parents, l'hôpital fait un signalement et une ordonnance de placement provisoire est prise.

Contre toute attente, Julien sort rapidement de réanimation et rejoint son frère au service de néonatalogie.

<u>A 2 mois</u>, les enfants ont rattrapé un poids de naissance convenable et sont médicalement sortant avec un suivi particulier pour leurs fragilités et prématurité. Ils sont admis à la pouponnière avec un droit de visites médiatisées, que les parents honorent. Après chaque visite les enfants sont très énervés, pleurent beaucoup et mettent du temps à s'apaiser.

<u>A l'âge de 7 mois</u>, Julien et Romain intègrent un placement familial. Lors des visites médiatisées, le comportement des parents est inadapté voire dangereux par moments. Monsieur manipule maladroitement les enfants, les secoue et parle fort disant qu'ils doivent s'habituer. Madame est effrayée par les pleurs des enfants et refuse de les toucher. Les enfants manifestent leur inquiétude et sont très perturbés par le climat de violence et d'insécurité.

A l'occasion d'une visite, le père fait preuve de violences verbales et physiques à l'encontre des professionnels et s'empare violemment de Julien en menaçant de s'en prendre à lui.

Le juge suspend les droits de visite et demande une expertise des parents qui conclue à un état de débilité légère avec troubles caractériels et une intolérance totale aux contrariétés, incompatible

avec l'exercice de la fonction parentale. A l'audience, le juge des enfants exige une démarche de soins comme préalable à la remise des droits de visite et prononce une mesure de protection de 2 ans. Les parents s'enfoncent dans une marginalisation de plus en plus inquiétante et ne donnent aucune suite concrète. Par conséquent une requête en déclaration d'abandon judiciaire est déposée lorsque les enfants ont 3 ans. A l'audience, la mère consent à leur adoption, le père saisit un avocat, Il est débouté et les enfants finissent par être admis pupille de l'État l'année suivante.

Julien et Romain profitent au maximum du cadre protecteur de leur famille d'accueil et évoluent positivement dissipant peu à peu les doutes importants que les médecins avaient formulés. Ils bénéficient d'un suivi dans le cadre de leur prématurité. Le retard psychomoteur s'estompe, cependant il persiste un retard d'éveil. Ils ont tous les deux acquis la marche à 18 mois, ont une croissance légèrement inférieure à la normale, ne présentent pas de problème de comportement mais ont des difficultés d'élocution et font preuve d'une certaine hyperactivité. Ils sont bien différenciés même si leur gémellité renforce le sentiment de fraternité.

Ils sont scolarisés dans des classes différentes où il est repéré chez tous les deux un retard par rapport aux autres enfants. Ce sont, par ailleurs, des enfants affectueux, qui veulent faire plaisir à l'adulte et de ce fait sont bien tolérés en collectivité. Ils bénéficient d'un suivi thérapeutique, d'une prise en charge orthophonie et RASED.

Le psychiatre demande la prudence avant tout projet d'adoption afin de ne pas risquer de résurgence d'angoisse car les traumatismes du passés ne sont pas cicatrisés. Il a repéré une immaturité affective avec des angoisses de séparation et un retard global en lien avec les carences affectives.

Les enfants bénéficiant de prises en charge multiples, des lectures différentes de leurs capacités divisent les intervenants. Certains envisagent un diagnostic de retard mental. D'autres estiment que l'on ne doit pas perdre de vue le chemin parcouru par ces enfants dont le pronostic à la naissance était plus que réservé. Même s'ils sont en décalage au niveau des compétences, ce sont des enfants qui n'ont pas cessé de progresser, mais il ne semble pas possible de dire QUAND et SI les progrès s'arrêteront du fait de l'intrication des facteurs neurologiques et psycho affectifs.

Dans ce contexte, la famille d'accueil, bien qu'elle ne se soit pas porté candidat à leur adoption, est inquiète et perturbée par les différents discours qu'elle entend autour des enfants, ce qui n'est pas sans conséquence sur ceux-ci.

Julien et Romain seront confiés en adoption à l'âge de 5 ans et demi et ont aujourd'hui une évolution normale avec des acquisitions en rapport avec leur classe d'âge.

La présentation des récits de vie de Marina, Lise, Sandrine, Julien et Romain est suivie des témoignages de parents ayant adopté des enfants présentant également un parcours de vie singulier.

Adoptabilité psychologique et facteurs de risque chez l'enfant

Présentation de trois situations d'enfants ayant donné lieu à évaluation de leur adoptabilité psychologique, Madame Marie-Laure BOUET-SIMON, psychologue, responsable technique de l'ORCAN:

« Penser l'adoption en terme de facteurs de risque n'est en aucun cas une condamnation de la pratique mais suppose une évaluation sociale, psychologique et juridique par des tiers permettant de voir si, pour une situation donnée, l'expérience vaut la peine d'être tentée et pour l'enfant et pour les futurs parents ».

P. LEVY-SOUSSAN

(« Destins de l'adoption »)

Adoptabilité juridique et adoptabilité psychologique constituent deux temps différents, deux temps à distinguer.

Tout enfant juridiquement adoptable n'est pas toujours psychologiquement en mesure de l'être.

Le bilan d'adoptabilité psychologique

- A quoi sert-il?
- Qui en est destinataire ?
- Que doit-il mettre en lumière ?
- Quels sont les moyens à mettre en œuvre pour le réaliser ?
- Que peut-il proposer?

Définition et objectifs du bilan d'adoptabilité

« L'adoptabilité peut se définir comme l'ensemble des conditions rendant possible la création de nouveaux liens ».

Bernard Golse

L'évaluation de l'adoptabilité psycho-médico-sociale, c'est l'évaluation des capacités de l'enfant à intégrer une nouvelle filiation, à s'inscrire dans un nouvel environnement familial, dans un nouveau milieu de vie. C'est toute la question de l'évaluation de la santé mentale, physique, affective, émotionnelle et relationnelle d'un enfant. Il s'agira de repérer les capacités, les ressources ainsi que les points de fragilité d'un enfant et les aspects problématiques de la situation que l'on peut nommer « facteurs de risque ».

Peut-on envisager l'adoption comme un projet de vie possible ? Est-ce une réponse pertinente à la problématique de l'enfant et à son histoire familiale et personnelle ?

Si oui, ce bilan d'adoptabilité pourra déterminer quelles caractéristiques, quelles aptitudes, quelles compétences devra présenter la famille à qui l'enfant sera confié.

Sinon, une autre proposition en termes de projet de vie peut-elle être faite ? Laquelle ?

En tout état de cause, ce bilan sera une photo à un temps T d'une situation qui pourra évoluer dans le temps et qui sera force de proposition.

C'est une étape qui marque un moment important et signifiant dans le parcours de l'enfant. C'est à partir de là, qu'un avis sur l'adoptabilité sera transmis aux instances concernées.

Destinataires du bilan d'adoptabilité psychologique

De cette évaluation de l'adoptabilité va résulter un bilan, c'est-à-dire un écrit qui va proposer un avis technique argumenté aux décideurs, en l'occurrence aux responsables des services ASE, au tuteur et aux membres du Conseil de Famille.

Moyens mis en œuvre : la place singulière de l'intermédiaire

La réalisation du bilan va nécessiter d'accéder à la connaissance de l'enfant. Connaître l'enfant, c'est avoir accès à son monde intérieur, à ses ressentis, à sa perception, ses représentations de la situation passée, actuelle et future.

Concrètement : qui est cet enfant, quelle est son histoire ? Son parcours institutionnel ? Quels sont ses besoins, ses attentes ? Quelle est sa problématique ? Comment fonctionne t-il sur le plan individuel ? En groupe ? Où en est-il de sa scolarité ? Quels sont ses centres d'intérêts ?

Il va s'agir de se donner du temps, de donner du temps à l'enfant pour tenter d'approcher la réalité de qui il est.

Qu'avons-nous à entendre, qu'a-t-il à nous dire à travers ses paroles, ses attitudes, ses productions graphiques ou son activité ludique ?

Concrètement, pour la personne chargée de cette mission, il s'agira d'accéder aux caractéristiques de l'enfant au travers la lecture du dossier, les rencontres avec les différents intervenants (référent, psychologue, intervenants extérieurs, milieu scolaire, famille d'accueil, enfant...).

Pour compléter l'évaluation si nécessaire, il peut être fait appel à des spécialistes, toute spécialité médicale susceptible d'apporter un éclairage adapté et nécessaire à une situation donnée. Par exemple, l'avis d'un pédopsychiatre peut être requis. Dans ce cas, des outils d'évaluation précis (test d'intelligence, tests projectifs) viennent soutenir et argumenter les bilans, ces tests rendant compte des éléments cognitifs et relationnels à l'œuvre dans la personnalité de l'enfant.

Place et fonction de l'intermédiaire

Qui peut faire ce travail ? Tout dépend bien sûr des organisations départementales.

Mon expérience m'amène à penser que l'intervention d'une personne extérieure dite « intermédiaire passeur » au dispositif existant, présente un certain nombre d'avantages. Cette

personne va nécessairement avoir un regard neuf et une perception de la situation vierge d'une histoire qui se sera construite avec un référent plus ou moins acteur dans le processus.

Être extérieur à la situation, c'est apporter un regard différent, nouveau, distancié, et peut-être permettre d'impulser une autre dynamique et de réinterroger le projet de l'enfant.

L'intermédiaire va surtout être un baromètre permettant de mesurer les capacités de l'enfant à s'inscrire dans un nouveau lien de filiation.

Dans ce travail spécifique, il sera apporté une attention particulière à l'observation de la qualité de la relation que l'enfant établira avec l'intermédiaire, intervenant extérieur et nouveau dans la situation, que l'enfant va pouvoir ou non investir.

C'est la nature des projections (positives ou négatives) dont l'intermédiaire sera l'objet qui donnera des indications précieuses sur cette question de l'adoptabilité psychologique.

La qualité du lien avec cet intermédiaire va également renseigner sur la notion d'attachement; où en est l'enfant sur ce plan ? Est-il capable de s'attacher ? Et de quelle nature pourrait être cet attachement ? Peut-on parler d'attachement sécure, insécure, évitant, désorganisé ? Comment progresse le lien avec l'intermédiaire au fur et à mesure des rendez-vous qui se succèdent ? Observe-t-on une progressive adhésion, collaboration, curiosité. Observe-t-on ou pas des blocages, des refus, des peurs, des résistances ?

Autre fonction de cette personne : l'intermédiaire, personne extérieure à l'équipe de suivi, pourra mesurer si le projet d'adoption relève d'un réel désir de l'enfant ou plutôt d'un désir des personnes qui le prennent en charge.

A contrario, des travailleurs psycho-médico-sociaux peuvent ne pas imaginer un tel projet, alors qu'un réel travail avec l'enfant serait possible. Il n'est pas rare de voir comment un professionnel impliqué dans la situation peut, dans un mouvement projectif, s'identifier à la famille d'accueil ou à la famille d'origine, ou au propre enfant qu'il a été et de ce fait ne plus voir la réalité et l'intérêt de l'enfant concerné.

Contenu du bilan d'adoptabilité psychologique

Les grandes thématiques abordées seront les suivantes :

- Histoire de vie de l'enfant sous l'angle du repérage des évènements marquants pour ne pas dire traumatiques, notamment la question du vécu des ruptures, des séparations.

C'est le repérage du vécu et des circonstances de la grossesse, de l'accouchement.

C'est la description des premiers jours, des premiers mois de vie de l'enfant. C'est le repérage des maladies et / ou hospitalisations.

C'est la qualification de la nature du lien existant entre l'enfant et ses géniteurs, c'est le repérage et une qualification des ruptures vécues par l'enfant (brutales ou préparées).

C'est le repérage des épisodes de maltraitance et / ou de négligences. On sait que des séquelles de carences affectives ou de traumatismes précoces réduiront plus ou moins leur capacité à établir des liens.

- Problématique actuelle :

La problématique actuelle, c'est le repérage des troubles, d'une pathologie médicale diagnostiquée, d'un retard observé.

Ces difficultés, ces troubles sont-ils gérés ou gérables dans le quotidien en famille d'accueil ou en institution ? Y a-t-il nécessité de prise en charge spécifique, laquelle ou lesquelles ? Où en est l'enfant dans ses capacités d'attachement ? A-t-il noué des liens privilégiés ?

- Capacités de l'enfant à s'inscrire dans un nouveau lien de filiation avec un regard particulier sur la thématique de l'attachement en lien avec l'analyse du travail mené par l'intermédiaire.
- Contexte et conditions externes, notamment le positionnement de la famille ou de l'institution qui accueille l'enfant à l'égard du projet d'adoption.

Le bilan d'adoptabilité comprend une évaluation des facteurs de risque, ceux-ci ont été présentés par Madame Sandrine DEKENS dont l'intervention est retranscrite à la suite de cette intervention.

Les orientations possibles

Ce temps d'évaluation va être un temps où l'attention d'une équipe va se focaliser sur un enfant. L'objectif va être d'écouter et surtout d'entendre cet enfant dans son unicité, dans sa singularité.

C'est une étape d'un processus s'inscrivant dans la réflexion menée quant au projet de vie d'un enfant. Ce bilan peut conduire à émettre un avis favorable à l'adoption ou un avis réservé voire défavorable, et à proposer d'autres pistes que celle de l'adoption.

Exemple de bilan d'évaluation de l'adoptabilité aboutissant à une conclusion favorable à un projet adoption

En 2007, l'ORCAN est mandaté par l'aide sociale à l'enfance pour transmettre un avis technique sur le projet d'avenir concernant une fratrie de trois filles âgées de 16, 12 et 10 ans.

L'équipe référente, éducatrice et psychologue est en difficulté quand il s'agit de transmettre un avis sur la situation d'une fratrie. La notion même de fratrie semble empêcher de penser la situation au regard de l'adoption et surtout de s'autoriser à penser des projets différents, individualisés pour les trois filles.

Dans le cadre de ce travail, je rencontrerais les trois jeunes à différentes reprises individuellement et à deux reprises ensemble, en présence de l'inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

Il va ressortir de cette évaluation la conclusion suivante : si le projet d'adoption peut être une réponse à la situation de Sandrine, ce projet ne correspond pas pour Anna et Lucie.

En effet, si les deux aînées expriment clairement être opposées à une adoption, en revanche, la cadette va très vite investir ce lieu et ce temps pour exprimer son souhait d'avoir des parents. Anna, très attachée à son assistante familiale, s'inscrit dans un projet d'accession à l'autonomie. Lucie qui étonne par sa maturité, son esprit d'indépendance, compte avant tout sur son propre potentiel, ne pouvant pas d'emblée imaginer s'appuyer sur de nouveaux adultes référents.

La réalité de la fratrie est incontestable. Les relations fortes qui les unissent ont certainement largement contribué à permettre aux unes et aux autres de pouvoir grandir et évoluer en s'appuyant sur des repères, des liens étayants et constructifs. Anna a notamment tenu une place de substitut

maternel à l'égard de Sandrine, rendant d'autant plus difficile pour elle d'envisager le départ de sa cadette.

En quatre entretiens, Sandrine montre toute sa détermination, sa motivation, et une réelle individuation lui permettant d'affirmer face à ses sœurs son propre désir et un projet de vie qui peut être différent.

J'ai rencontré Sandrine pour la première fois en février 2007.

L'assistante familiale décrit alors une jeune au caractère fort, qui ne se laisse pas faire. Dynamique, active, elle est partante pour toute activité proposée. En recherche des liens affectifs privilégiés, elle demande de l'attention. Assez impulsive, elle peut s'emporter facilement et se calmer tout aussi vite. Si le lien entre Sandrine et Anna est fort, Sandrine exprime quelquefois le sentiment d'être tyrannisée par une aînée trop envahissante et trop présente.

Dans le cadre des entretiens et dans un premier temps, Sandrine peut se montrer timide voire dans une attitude de soumission. Très vite, elle montre un autre visage. A l'aise, en confiance, c'est une jeune qui verbalise facilement ses questions, son ressenti, capable d'exprimer ses désirs. Susceptible, elle peut facilement se positionner comme victime et il est important d'être vigilant sur cet aspect afin de ne pas la conforter dans cette situation.

Ainsi dans son discours, tour à tour, l'assistante familiale (« elle me maltraite »), ses sœurs (« elles me tapent ») ou ses camarades d'école (« elles m'insultent ») deviennent ponctuellement des mauvais objets rendus responsables de ses déboires ou des difficultés rencontrées.

La victimisation comme moyen d'attirer l'attention, de tester l'adulte ou encore de se déresponsabiliser, mécanisme de défense contre l'insécurité intérieure est régulièrement utilisé par Sandrine.

Dès la première rencontre, Sandrine évoque la question de l'adoption, rêvant une famille jeune et dynamique. Elle a visiblement intégré les différents éléments de son histoire et peut évoquer son parcours. Si elle a peu, voire pas de souvenirs conscients de sa famille de naissance, elle peut éprouver de la tristesse face à un manque qu'elle reconnaît et nomme.

Lors des entretiens qui suivent, Sandrine réaffirme son désir d'avoir des parents, tout en expliquant la difficulté de sa position par rapport à ses deux sœurs : « je ne veux pas qu'elles pensent que je vais les abandonner » dit-elle tout en affirmant sa détermination à voir le projet aboutir.

Elle attend « des parents actifs, gentils qui seront là pour lui dire bonne nuit le soir, pour faire des câlins, des parents qui respecteront ses goûts et qui accepteront qu'elle continue à voir ses sœurs ». « Je veux une belle vie, avoir une maison et ne pas habiter une poubelle ».

Plus on avance dans le temps, plus Sandrine exprime et manifeste son adhésion au projet. En août, elle a pu dire à son éducatrice : « je vois aussi des grands parents pour mes enfants. Mes enfants, je leur proposerai une famille ».

Capable de se projeter dans une nouvelle inscription transgénérationnelle en amont et en aval, elle a compris les enjeux de l'adoption : la création d'un lien de filiation.

Elle apparaît aujourd'hui calme, apaisée, notamment depuis la clarification du statut la reconnaissant pupille de l'État et attend sereinement la concrétisation du projet.

Scolarisée en CM2, il est observé un changement significatif dans son attitude vis-à-vis du scolaire. Depuis que l'adoption est parlée, Sandrine montre un intérêt pour la sphère du savoir. Elle est beaucoup plus soignée et fait son travail du soir sans difficulté.

Les conclusions sur la question de l'adoptabilité concernant Sandrine sont les suivantes :

Malgré le repérage de facteurs de risque : âge avancé, histoire marquée par de la maltraitance et par différentes séparations, il apparaît que les conditions tant juridiques que psychologiques sont réunies pour envisager la concrétisation d'un projet d'adoption.

En effet:

- Le positionnement très favorable de Sandrine sur la possibilité d'être adoptée. Elle est actrice du projet et montre une volonté de s'individualiser par rapport à sa fratrie, faisant un choix affirmé face à un positionnement différent de ses sœurs;
- La qualité de la relation établie avec l'intermédiaire où elle montre de réelles possibilités d'attachement, de bonnes capacités de réflexion et d'élaboration et des capacités de rêverie développées;
- Le positionnement de la famille d'accueil, favorable au projet d'adoption,

Sont des éléments montrant que le projet d'adoption constitue une réponse adaptée à la situation de cette jeune.

Lucie et Anna ont su entendre et accepter non sans exprimer une certaine souffrance le souhait de leur petite sœur. Toutes les deux sont dans une autre dynamique.

La concrétisation de l'adoption de Sandrine passe donc par la prise en compte d'une part, des demandes et besoins de celle-ci et d'autre part, par la nécessité de maintenir dans une réalité très concrète ce lien fraternel.

Compte tenu des éléments de connaissance de la situation, la recherche des adoptants doit tenir compte des critères suivants :

- 1) Candidats capables de se projeter et d'appréhender les spécificités d'une adoption tardive.
- 2) couple dynamique avec ou sans enfants.

Il semblerait cependant que l'absence d'enfants :

- Rassurerait beaucoup Anna laquelle se sentant dépossédée, risquerait de développer des sentiments de jalousie, vis-à-vis de la fratrie d'adoption perçue comme rivale.
- Répondrait d'avantage aux besoins affectifs de Sandrine
- Permettrait à Lucie et Anna de trouver plus facilement une place dans la cellule familiale constituée.
- 3) Couple capable de comprendre, d'entendre la réalité de cette fratrie et d'être garant du maintien de ce lien en permettant que des contacts (téléphone, courrier) et des rencontres régulières puissent se mettre en place.

La recherche des candidats aboutira à retenir et à présenter au conseil de famille, la candidature de Monsieur et Madame R. âgés respectivement de 48 et 46 ans. Ce couple a eu deux enfants, dont un garçon décédé accidentellement. Monsieur et Madame R. parlent de cataclysme survenant dans leur

vie en 2006, année également de l'obtention de leur d'agrément. Leur projet concerne l'adoption d'un enfant ou d'une fratrie de deux enfants âgés au minimum de 6 ans jusqu'12/14 ans.

Suite à la réception de leur dossier à l'ORCAN, deux entretiens leur seront proposés.

C'est un couple solide, ouvert, chacun des deux membres montre un fonctionnement psychique souple, capable de réaménagement. Ils ont une expérience de la parentalité. Ils sont sensibles à la notion de fratrie et mesurent l'importance du maintien de la relation fraternelle. Ils peuvent se porter garant et soutenir ce lien.

Le conseil de famille donnant son accord, et après un temps de préparation concret, Sandrine arrive définitivement chez ses parents en décembre 2007. A partir de là et à chaque vacances scolaires, les deux sœurs aînées ont été accueillies dans la famille de Sandrine.

En septembre 2011, je reçois une carte postale de Sandrine qui dit :

« Je viens à vous pour vous donner de mes nouvelles, je suis passée en 3^{ème}, mes parents ainsi que ma famille me rendent très heureuse. Je suis retournée en Normandie cet été pour revoir un peu tout le monde. Tout ce passe bien.

Je veux me lancer dans un CAP esthétique et par la suite un Bac pro esthétique.

J'espère que pour vous tout se passe bien, merci encore pour mon adoption ».

Exemple de conclusion défavorable à un projet d'adoption :

Alexandre né en 1996 est en famille d'accueil depuis 2001. Compte tenu de la situation de délaissement observé (dernier contact en mars 2003 et un courrier en décembre 2004), une requête en déclaration d'abandon a été engagée et a abouti en juillet 2006.

A 4 reprises en 2007, j'ai rencontré le jeune dans le cadre d'une évaluation de son adoptabilité psychologique.

Âgé de 11 ans, Alexandre accepte alors difficilement le contact et vient exprimer à minima sa position, sa perception du projet et de son avenir.

« Je suis trop vieux, je suis bien dans ma famille d'accueil, je ne veux pas être adopté. J'ai eu une mère, on en a qu'une. Je ne vais pas pouvoir aimer quelqu'un comme une maman, quelqu'un que je ne connais pas maintenant. »

Il précisera « cela ne me dérange pas de ne pas avoir de parents, la seule adoption possible, c'était eux » précise-t-il en parlant de la famille d'accueil.

A cours des entretiens qui suivront, il restera sur cette position. Il adoptera une attitude très fermée voir mutique. Il subira les entretiens, contenant sa colère et laissant paraître à l'évocation de sa situation familiale, une souffrance, une douleur qu'il cherchera à fuir dans une constante attitude d'évitement. L'image maternelle et de façon générale toute référence à un lien familial sont associés à déception, absence de fiabilité et incapacité d'inscription dans une continuité de lien. Alexandre dans un mouvement de protection repousse avec force cette opportunité qui pourrait l'amener à prendre le risque d'être confronté à de nouvelles images parentales.

Dans la famille d'accueil ou dans le milieu scolaire, c'est par ailleurs un jeune décrit comme ouvert, gai, agréable à vivre, bien adapté, sachant se faire aimer.

En conclusion, il s'avère que les conditions permettant d'aller vers un projet d'adoption, si elles sont réunies sur le plan juridique, ne le sont pas sur le plan psychologique; Il est totalement opposé au projet d'adoption et souhaite rester dans la famille d'accueil. Le conseil de famille respecte son positionnement.

Les contres indications possibles sont notamment le refus de l'enfant, l'attachement de type désorganisé, un contexte très défavorable ...

Exemple de conclusion réservée :

Marine est née en novembre 2001.

A travers le dossier et les échanges avec l'équipe de l'aide sociale à l'enfance concernée, il ressort les éléments significatifs suivants :

Entre novembre 2001 et février 2002, Marine est hospitalisée trois fois, sans aucune visite des deux parents. Les examens médicaux révèlent que Marine est atteinte d'une malformation congénitale de l'œil compromettant gravement son acuité visuelle. Les médecins constatent également que les soins alimentaires et d'hygiène qui lui sont prodigués par Madame sont inadaptés dans le rythme et la façon de faire. En février 2002, Marine est confiée à la mission protection de l'enfance. Cette décision prise en urgence tient au délaissement de Marine par sa mère.

En mai 2002, Marine est accueillie chez une assistante familiale où elle s'adapte aussitôt et bien. Elle a 7 mois. Elle semble moins angoissée que dans les mois précédents. Un planning de rencontres entre Marine et ses parents est alors organisé, au rythme d'une heure par semaine, en lieu neutre et en présence d'une travailleuse familiale. Entre mai et novembre 2002, Monsieur vient une seule fois. Madame vient à chaque rencontre, mais son attitude inadaptée à l'égard de sa fille provoque chez cette dernière panique et pleurs. Par exemple, elle oblige Marine à manger un bonbon, la travailleuse familiale lui interdit en raison de l'âge de l'enfant (9 mois), Madame répond qu'elle détient une fiche de secours afin d'intervenir si nécessaire.

En février 2004, les droits de visite sont suspendus, en raison de la situation instable de Madame et de son impossibilité à se mobiliser pour sa fille.

D'octobre 2004 à octobre 2006, les rencontres mère-fille sont relativement régulières. Par contre, Madame se montre dans l'impossibilité d'appréhender son rôle et sa place de mère. Le handicap de sa fille la déstabilise fortement. En proie à une forte angoisse, elle peut parfois dire « je ne me sens pas mère auprès de Marine, et je pense à l'adoption », propos qu'elle infirme lorsqu'elle va mieux. Ce discours contradictoire déstabilise fortement Marine et est source d'angoisse pour elle.

Cette petite fille se sent abandonnée par sa mère, et elle le verbalise. Par ailleurs, Marine se rend compte progressivement de la gravité de son handicap, elle ne peut pas, par exemple, se regarder dans une glace.

En septembre 2006, Madame met au monde un petit garçon. Cette naissance perturbe à nouveau Marine, car sa petite sœur et le bébé vivent eux, au domicile maternel. Son sentiment d'abandon est alors réactivé et Marine est en difficulté. A l'école, elle ne peut s'investir dans les apprentissages, par manque de concentration, de disponibilité psychologique et affective. Un accompagnement psychologique est alors mis en place, mais Marine, lors des entretiens, se montre mutique.

La prise en charge de Marine nécessite un fort investissement de la famille d'accueil : la présence d'un adulte doit être constante. Par ailleurs, Marine a besoin d'une lumière permanente la nuit. Elle ne

supporte pas le noir. A la peur de l'abandon, se juxtapose la peur de la cécité. Elle interroge la famille d'accueil sur l'adoption « tonton et nounou, est-ce que vous voulez m'adopter ».

La période d'octobre 2006 à octobre 2008 est marquée d'évènements traumatisants pour Marine. Madame exerce avec inconstance et irrégularité le droit de visite fixé à 2 heures tous les 15 jours. Ces manques de régularité et d'investissement de Madame provoquent tristesse et angoisse chez Marine.

A Noël 2007, Madame envoie comme cadeau de Noël à sa fille un rouleau de papier toilette enveloppé dans un beau papier, ce qui bouscule fortement Marine. Elle ne dort plus la nuit, fait des crises d'angoisses et des cauchemars. Lors des visites, la mère fait preuve de désintérêt vis-à-vis de sa fille qui joue seule dans un coin.

Début 2008, Madame accouche d'un quatrième enfant. Quelques jours après son accouchement, elle interpelle le service gardien pour annuler toutes les rencontres prévues avec Marine. Elle honore pour la dernière fois celle de mars 2008.

En difficulté scolaire due à son handicap et à son insécurité affective, Marine doit être soutenue dans ses apprentissages. Une demande d'orientation à la Maison Départementale du Handicap doit également être effectuée. L'autorisation et la signature de Madame sont indispensables, or cette dernière ne répond pas à la sollicitation. Cette absence de réponse amène le service gardien à solliciter le juge pour enfants.

Constatant la situation d'abandon dans laquelle se trouve Marine : le désintérêt manifeste de son père qui n'a plus de contact avec sa fille depuis avril 2003 et qui a contesté la véracité du lien de filiation sans pour autant concrétiser de démarche, ainsi que le désintérêt manifeste de sa mère qui, depuis sa naissance, fait preuve d'un comportement irrégulier et fortement inadapté, source de maltraitance pour l'enfant, et qui depuis mars 2008 n'a pas rencontré Marine, une procédure de déclaration judiciaire d'abandon est engagée qui aboutira en mai 2010.

A cette époque, Marine est suivie en psychothérapie de façon hebdomadaire et une mesure de SESSAD est en place.

Scolarisée en CE1, son problème visuel nécessite une scolarisation adaptée.

La perception de l'enfant par la psychologue de l'aide sociale à l'enfance qui l'a rencontré est la suivante :

Extrait du rapport de situation - octobre 2010

« L'alternance de ruptures et de reprises de lien avec sa mère a jalonné les premières années de la vie de Marine jusqu'en avril 2009.

L'interruption des contacts depuis une année avait permis d'objectiver la meilleure évolution de Marine et en particulier de constater une réelle diminution de son angoisse.

Dans le parcours de Marine, la relation pathologique et le lien abandonnique parents/enfant se sont inscrits durablement générant chez cette petite fille des particularités de fonctionnement qui sont repérables au cours de ses premières années qui perdurent aujourd'hui pour certaines.

A l'âge de 8 ans, il est constaté les facultés d'adaptation et de compensation de Marine qui se réalisent toutefois dans un besoin de maîtrise important. C'est une enfant qui lâche peu de choses sur son vécu et qui selon l'assistante familiale s'autorise peu à être dans un échange affectif. Elle exprime peu ses ressentis au sein de la famille d'accueil. L'assistante familiale évoque les comportements qui perdurent ; sa façon constante de tester le cadre, son besoin d'être tout le temps en mouvement, son besoin de ranger et de nettoyer, cette tendance à se « gaver » lorsqu'elle mange.

Marine est une enfant qui a été peu confrontée à des signes d'affection et en conséquence elle a mal développé la capacité à s'attacher à l'autre.

De par ses résistances, elle a peu suscité, semble-t-il, de comportements maternants. Marine est une enfant qui présente un déficit de l'estime de soi et qui conserve une fragilité sur le plan de la confiance envers les autres. Cela peut la conduire à privilégier des conduites négatives pour attirer l'attention des personnes avec lesquelles elle est liée.

Dans le cadre des entretiens psychologiques lorsqu'il s'agit d'explorer son vécu, d'évoquer son histoire, elle a tendance à se situer dans un refus massif si les questionnements sont trop directs. Probablement trop intrusifs, ils risquent de mettre à mal les défenses qu'elle a édifiées pour protéger son intégrité.

Madame K., psychothérapeute qui suit Marine depuis 4 ans confirme la fragilité et les carences affectives de Marine. Néanmoins, elle perçoit également son évolution psychique et son envie de se rapprocher affectivement en utilisant des stratégies détournées. Maintenant qu'elle se trouve dans une permanence de liens avec l'enfant, il lui est possible de penser qu'un environnement familial sécure et stable, avec des figures parentales substitutives pourrait permettre à Marine de développer un autre mode d'attachement, s'il lui est permis de vivre des expériences de maternage d'un petit.

Cependant, devant les résistances de Marine, on peut néanmoins supposer que ce processus demanderait un certain temps et qu'il devrait continuer à s'appuyer sur la continuité d'un accompagnement professionnel pour soutenir la fonction parentale ».

C'est à quatre reprises dans le cadre de la réalisation du bilan d'adoptabilité que je vais rencontrer Marine.

Description de la situation. Elle papillonne, a beaucoup de difficultés à se centrer sur une activité précise. Fuyant le relationnel, elle se livre à minima, évitant tout sujet l'impliquant personnellement ou affectivement.

Marine ne donne pas accès à son monde. L'éparpillement, le faire, l'empêchent d'être dans un processus de pensée et d'élaboration.

A l'égard de l'intermédiaire que je représente, elle est dans une attitude de fuite et de retrait.

⇒ Lors du second rendez-vous, là encore le processus défensif est au premier plan. Marine est dans l'opposition systématique refusant toutes propositions, ne voulant rien montrer de qui elle est. Elle se mobilise à minima, expédie la réalisation d'un dessin « des confettis, ce sont des confettis de sang » puis écrit son prénom en noir et en pointillé.

Elle se montre éparpillée. L'autre que je représente se retrouve en position d'objet qu'elle cherche à manipuler.

Dors du troisième rendez-vous, l'attitude de Marine est différente. Elle arrive avec un livre « Nina a été adoptée ». Se référant à ce livre, elle dit avec précaution « je n'ai pas envie d'être adoptée, j'ai envie de rester chez Tata, je ne me souviens pas de quand j'étais petite ». Elle formule le souhait d'avoir des informations sur sa petite enfance et celui de revoir sa maman.

Lors de ce troisième entretien, elle se montre plus ouverte, accepte ma proposition de faire deux dessins : d'une part ce qui en elle provoque de la joie, du bonheur et un autre dessin évoquant ce qui provoque de la peur et de la tristesse. Elle peut se concentrer et malgré un besoin de contrôle qui subsiste, elle apparaît moins sur la défensive.

<u>Dessin de la joie</u>: elle l'associe au fait d'aller à l'école, de jouer à cache-cache, de manger. En réponse à la question « qu'est-ce qui pourrait te rendre heureuse? », elle dessine une vache et précise « je voudrais être traiteuse de vache et j'aimerais faire du cheval ».

<u>Dessin de la peur et la tristesse</u> : « **les fantômes me font peur »** et à la question qu'est-ce qui te rend triste, elle écrit **« ma maman »**.

L'assistante familiale précise que Marine est actuellement préoccupée : elle mange de nouveau ses vêtements et des « petits vols » ont été constatés à l'école. Elle interroge beaucoup le projet actuel et a dit à différentes reprises qu'elle ne voulait pas appeler quelqu'un d'autre « papa et maman ».

L'arrivée en décembre dernier d'un autre enfant en famille d'accueil âgé de deux ans, a, semble-t-il, suscité des réactions, des questions chez Marine qui a peur de perdre sa place. Depuis, elle recherche la présence de son assistante familiale, s'autorise à lui faire des bisous, et parvient à lui dire « je t'aime ». Le soir, elle réclame de partager un temps privilégié au cours duquel elle interroge sa situation. Elle souhaiterait savoir où sont sa mère, son petit frère et ses sœurs, soucieuse de savoir s'ils sont protégés. Elle interroge également les six premiers mois de son existence et semble avoir besoin de reconstituer son parcours de vie.

Lors de ce troisième entretien, j'observe une évolution importante de son positionnement à l'égard de l'intermédiaire que je représente. Elle montre aujourd'hui une attitude différente s'autorisant à laisser transparaître une dimension affective.

⇒ <u>Au quatrième rendez-vous</u>, Marine a amené son album photos, heureuse de me montrer une photo de sa mère en robe de mariée tenant dans ses bras son petit frère.

Concernant la question de l'adoption, Marine tient un discours clair : « avoir de nouveaux parents oui mais pas d'autres que nounou et chou »

L'assistante familiale constate une nette amélioration du comportement de Marine depuis que les choses sont clairement évoquées « depuis qu'elle a osé dire ce qu'elle pensait, c'est mieux. Elle ne veut pas partir, ne veut pas être adoptée. Depuis, il y a un changement important, elle est bien dans sa peau à l'école et à la maison. Elle s'exprime plus, peut parler de ses parents, de la fratrie, elle est beaucoup moins renfermée. ».

Je précise à Marine la date du conseil de famille et lui demande si elle souhaite que je transmette quelque chose. **« Oui, ne pas m'adopter »** précise-t-elle avec détermination.

Conclusion du bilan :

L'interrogation quant au devenir de Marine faisant suite à son changement de statut a permis à cette jeune d'interroger sa situation actuelle, de commencer à livrer une parole portant sur son histoire familiale et sur sa place dans sa famille d'accueil.

Les axes de travail se dégageant sont les suivants :

- 1) La poursuite du travail psychothérapeutique engagé.
- 2) La poursuite de l'accompagnement proposé par le pôle placement familial avec l'éducatrice et la psychologue. Marine exprime un questionnement à l'égard de sa mère de naissance, questionnement empreint de tristesse et de nostalgie. Cette recherche s'accompagne de demandes telles que retrouver des photos prises pendant les six premiers mois de sa vie ou de visiter le foyer monoparental où elle a été accueillie avec sa mère (voire la possibilité d'un échange avec des éducatrices qui auraient pu la connaître à cette période).

C'est ici l'importance à apporter à la construction et/ou la reconstruction du parcours de vie. C'est partir sur les traces de son histoire et s'appuyer sur un support : réaliser avec et pour l'enfant son livret de vie.

3) La poursuite du travail entrepris avec l'intermédiaire afin de continuer à mesurer les mouvements, les représentations, les progressions qui émergent et leur évolution.

La psychologue évoque, dans son bilan de septembre 2010, une problématique abandonnique et carentielle et des interrogations quant à ses capacités d'attachement. L'observation de l'évolution du lien avec l'intermédiaire, mesuré lors des quatre entretiens, témoigne d'une mobilisation et d'un changement sensible. Marine a pu, au fur et à mesure des entretiens, lâcher ses défenses et s'autoriser à livrer une parole authentique. Par ailleurs, dans le milieu d'accueil, elle semble s'autoriser à être davantage dans un échange affectif.

Actuellement, ses projections ne font pas place à un ailleurs possible. Marine met en avant une demande adressée au couple d'accueil : être adoptée oui mais par ce même couple qu'elle connaît et qu'elle a investi.

Au regard de la situation actuelle, les facteurs de risques apparaissent importants :

- Son âge (9 ans);
- Son handicap visuel;
- Son questionnement actuel portant sur sa mère d'origine qui ne laisse pas pour le moment la place suffisante, nécessaire à une projection dans un ailleurs ;
- Son fonctionnement psychologique qui met en évidence le défi de l'attachement auquel elle est confrontée chaque jour et qui se verra majoré dans un contexte de nécessité de création de lien filiatif;
- Sa non adhésion à un projet d'adoption qui pourrait se concrétiser hors de la famille d'accueil.

Nous transmettons nos réserves au Conseil de Famille avec la proposition de revoir la situation dans quelques mois.

Durant ce temps, des entretiens ponctuels avec l'intermédiaire que je représente permettront de mesurer l'évolution ou non du positionnement de Marine vis-à-vis de la question de son projet de vie.

Exemple de conclusion préconisant un autre projet de vie : situation de Jean et Aurélie, une ouverture vers le parrainage

Jean et Aurélie, jumeaux nés en 1998, sont les derniers d'une fratrie de six enfants.

L'aîné, né en 1988, a été victime de maltraitance parentale. Les parents ont été condamnés pénalement avec déchéance de l'autorité parentale. Cet enfant a été adopté. Le second, né en 1990, a été placé à l'Aide Sociale à l'Enfance en 1991, suite à une hospitalisation avec ecchymoses multiples, stigmates d'anciennes lésions osseuses et amaigrissement majeur. Deux autres enfants, jumeaux nés en 1991, ont fait l'objet de différentes hospitalisations pendant leurs premières années de vie. Cassures de courbes de poids importantes et troubles du comportement ont alors été constatés. A 2 ans ½, l'un des deux jumeaux est décédé, sans cause de mort établie. L'autre jumeau a alors été placé à l'ASE en 1993.

En 1998, naissance de Jean et Aurélie.

Suite à des signalements du voisinage, en septembre 2002, le père est placé en garde à vue et les quatre enfants accueillis en famille d'accueil d'urgence, puis au Centre départemental de l'Enfance. Constat est fait de la répétition des faits de maltraitance sur les plus grands, le père impliquant Jean et Aurélie dans cette maltraitance. Par ailleurs, il est noté une privation de soin et d'aliments.

En 2003, la grand-mère paternelle se voit accordée un droit de visite mensuel au sein du Centre départemental de l'Enfance.

En 2006, le retrait de l'autorité parentale pour les deux aînés est obtenu. Puis, suite à un appel, la procédure aboutira pour Jean et Aurélie qui deviendront pupilles en 2007.

Suite au Conseil de Famille de mai 2007, l'ORCAN est mandaté afin d'évaluer la question de l'adoptabilité psychologique, d'effectuer l'éventuelle préparation des enfants à l'adoption et de trouver une famille.

Concernant la question de l'évaluation de l'adoptabilité, la première étape va consister en la lecture du dossier et en une première rencontre avec le responsable ASE (qui a déjà une idée sur le projet, à savoir l'adoption) et l'équipe du Centre départemental de l'Enfance en septembre 2007. Il est dit, lors de cette réunion, que la grand-mère et les membres de la fratrie viennent régulièrement voir Jean et Aurélie alors que la grand-mère est toujours en contact avec son fils, père des enfants. Après les visites de la grand-mère, les deux enfants réagissent fortement : anxiété d'Aurélie avec arrogance et vulgarité. Tristesse et problème d'endormissement majeur pour Jean. Il est dit que Jean est en demande d'une solution familiale et qu'il se voit dans une autre famille, s'imaginant dès Noël prochain dans une famille d'adoption.

Lorsque je rencontre les deux enfants pour la première fois, ils se montrent réceptifs et à l'écoute d'un projet qui leur permettrait de créer des liens affectifs, ce que la vie institutionnelle ne peut pas leur apporter. Jean se montre porteur et moteur d'un projet qui pourrait l'amener à vivre comme n'importe quel autre enfant. Sa sœur, beaucoup plus réservée, très retenue, très défendue, s'exprime à minima et se contente d'adhérer au discours de son frère.

Début 2008, le Conseil de Famille souhaite une rupture de liens entre les enfants et notamment la grand-mère, afin d'envisager de façon prioritaire la réalisation d'un projet d'adoption qui s'avèrerait compliqué en cas de maintien de ce lien puisque la grand-mère est en contact avec le père des enfants.

Suite à cette information transmise par le responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance, les enfants vont réagir violemment, s'effondrant à l'annonce d'une rupture possible de liens avec la grand-mère.

A partir de là, le positionnement et les attentes des enfants vont changer. Le lien avec l'intermédiaire que je représente, s'il est apparu très facile dans un premier temps, devient au fil des entretiens investi à minima, la relation restant très superficielle.

L'annonce de la rupture envisagée avec la grand-mère a entraîné de vives réactions des enfants. Cette décision a été vécue comme un évènement brutal, ne pouvant pas être élaboré psychiquement par les deux enfants qui n'en comprennent pas le sens. Jean exprime le sentiment d'être piégé, d'être confronté à un choix impossible : sa grand-mère ou des parents. Cette décision du Conseil de Famille a mis en lumière l'importance de ce lien d'attachement à cette figure familiale, attachement jusqu'alors difficile à mesurer et minimisé par l'équipe du Foyer de l'Enfance. Être adopté, c'est devoir renoncer à un lien inscrit dans la réalité de leur vie. La grand-mère, seule référence stable, est symbole de l'histoire familiale.

Durant les entretiens suivants, les deux enfants continuent à exprimer leur désir de nouer des liens affectifs privilégiés, tout en voulant continuer à voir leur grand-mère, sans toutefois mesurer réellement ce qu'est une vie de famille. Là encore, leur seule référence est une vie institutionnelle.

L'équipe du CDE continue de constater les limites de la collectivité notamment les répercussions liées à la confrontation avec des jeunes en plus grande difficulté et la non-réponse affective apportée, du fait d'une discontinuité des liens incombant à la réalité institutionnelle.

Au vu du bilan relatif à l'adoptabilité, la pertinence de l'adoption plénière, dans un premier temps envisagée par l'ASE et le Conseil de Famille comme réponse à la problématique et aux besoins des enfants, est remise en question :

- 1) Les enfants expriment leur souhait de maintenir un lien avec la grand-mère et éventuellement avec des membres de leur fratrie.
- 2) Ils ne peuvent pas se projeter loin de leur environnement actuel, n'imaginant pas un éloignement géographique tel que les contacts existant ne puissent se poursuivre.
- 3) La vie institutionnelle est le seul modèle de référence et ils imaginent difficilement la réalité d'une vie familiale.
- 4) Le lien avec l'intermédiaire reste superficiel, peu investi, interrogeant leur réel désir de s'engager dans un projet et leurs capacités réelles d'attachement, notamment Aurélie qui reste très défendue, peu mobilisée et mobilisable.

Conclusion du bilan:

Après concertation avec les différents intervenants dont la psychologue du centre départemental de l'enfance qui rencontre régulièrement les enfants, une proposition va être transmise au Conseil de Famille, celle d'un parrainage, lequel pourrait évoluer éventuellement vers une adoption simple. Dans l'idéal, il s'agirait, à partir du lieu de vie actuel, de permettre aux enfants d'expérimenter la création de liens nouveaux, d'expérimenter une vie de famille, leur donner la possibilité de nouer progressivement et à leur rythme une relation suffisamment sécurisante.

Compte tenu de cela, le profil de recherche d'une famille serait le suivant :

- 1) Une famille de parrainage ouverte à l'adoption, suffisamment proche géographiquement pour que des temps de week-ends ou de vacances s'inscrivent de façon suffisamment régulière et soutenue dans la vie des enfants.
- 2) Une famille possédant des qualités et des compétences suffisantes pour accueillir deux enfants avec une histoire spécifique, n'ayant jusqu'alors vécus qu'en institution.
- 3) Une famille faisant preuve d'une ouverture et d'une tolérance permettant une coexistence de la famille d'origine.

Ce projet sera entériné par le Conseil de Famille fin 2008.

Après recherche d'un couple répondant au profil établi, le parrainage se mettra concrètement en place en juin 2009, avec une famille ayant un agrément adoption. Constat est fait après un an de parrainage, à un rythme de 1 week-end sur 2 et temps de vacances scolaires, de la nécessité de s'adapter au rythme, aux attentes et aux besoins de chacun des enfants. Concrètement, Jean qui semble hésiter à s'engager totalement dans une relation affective, demande une diminution des temps de week-end, souhaitant maintenir le parrainage à raison d'un week-end par mois. Quant à Aurélie, elle souhaite

passer à tous les week-ends et toutes les vacances scolaires, voire à un parrainage à temps plein. A préciser qu'une rencontre entre la famille de parrainage et la grand-mère a lieu au premier trimestre 2010, rassurant cette dernière sur la pérennité du lien avec ses petits-enfants et rassurant les enfants sur le positionnement des parrain et marraine à l'égard de la famille d'origine.

Durant les vacances d'été 2010, deux autres rencontres ont eu lieu entre famille de parrainage, enfants et grand-mère. Rassuré, Jean a exprimé ensuite le souhait d'augmenter le rythme des week-ends. Depuis juillet 2011, Jean et Aurélie ont quitté le centre départemental de l'enfance et sont accueillis à plein temps dans leur famille de parrainage. A moyen terme, la question de l'adoption simple sera envisagée.

Cet exemple de Jean et Aurélie évoque la fonction de force de proposition, de préconisation, que peut revêtir le temps de l'évaluation de l'adoptabilité qui vient interroger l'ensemble de la situation, et aussi quelquefois le positionnement des intervenants de longue date auprès des enfants.

Conclusion de l'intervention:

La notion du projet de vie est au cœur de la réflexion, l'adoption étant un des possibles.

Cette réflexion sur la notion de projet de vie nécessite bien évidement une écoute de l'enfant, et passe par la réalité d'une collaboration, d'une concertation de l'ensemble des personnes intervenant auprès de l'enfant.

Je suis de plus en plus étonnée de constater combien un changement de statut qui va amener l'enfant et aussi les personnes qui l'entourent à réfléchir sur cette notion de projet de vie peut dynamiser, voir faire émerger ou mettre en lumière des aspects de la situation qui jusqu'alors restaient dans l'ombre.

En cela, une réalisation systématique d'un bilan d'adoptabilité lorsqu'un enfant devient pupille de l'État met la situation de l'enfant sous les feux d'un projecteur et nous amène, sous l'œil vigilant des membres du conseil de famille à réellement « penser » ou « repenser » la situation et remettre du mouvement c'est-à-dire de la <u>vie</u>.

Adoptabilité: les facteurs de risques chez l'enfant, Sandrine DEKENS, psychologue, coordinatrice à Enfants en Recherche de Famille, service spécialisé de la Fédération Enfance et Familles d'Adoption

Dans la perspective d'un bilan d'adoptabilité, il est important de repérer les facteurs de risques qui peuvent se cumuler du côté de l'enfant, venant interroger son adoptabilité. Ainsi, il semble fondamental de regarder de près le vécu de l'enfant et les blessures qu'il en conserve – ces blessures diminuant les ressources adaptatives dont il dispose. Toutefois il est important de noter qu'aucun de ces critères isolés ne peut être considéré comme suffisant à lui seul pour écarter l'idée d'un projet d'adoption. Il faut davantage observer la constellation des risques et leur cumul, l'existence conjointe de plusieurs facteurs compromettant pouvant toutefois constituer une contre-indication à l'adoption.

L'âge

Limite de la préadolescence (environ 12 ans, selon le vécu de l'enfant). En effet, l'adolescence est en contradiction avec l'intégration dans une famille :

- L'adolescent tend vers une autonomisation, mouvement en contradiction avec l'enracinement dans une nouvelle famille;
- Période de construction identitaire souvent dans l'opposition et le conflit face au modèle incarné par les adultes.

Attention : âge chiffré toujours à relativiser au regard de l'expérience de vie et de la maturité affective.

Placements multiples

La répétition importante de séparations endommage et diminue en quelque sorte la capacité de l'enfant à créer des liens affectifs d'attachement avec un couple de parents. Pas de sentiments de permanence et de continuité de soi : le principal référentiel de l'enfant est interne.

A contrario, un enfant qui a connu un placement stable sur plusieurs années a de bonnes chances d'investir de nouvelles images parentales à condition qu'un travail de séparation ait été correctement accompagné.

Passé institutionnel

A appris à vivre sans famille, à ne compter que sur lui-même. « Fabriqué par l'institution et lui appartenant ». Hospitalisation dans les premières années.

Attention au passage direct Institution (vie collective) \rightarrow Adoption (vie de famille).

Hyper investissement des pairs, relation plus lointaine à l'adulte.

Passé de maltraitance / abus

Trace de traumatisme: frayeur = effraction psychique. Pas de sentiment de sécurité. Un vécu de maltraitances a pour conséquence: la perte de confiance dans les adultes et la perte de l'estime de soi. Du point de vue psychologique, le parcours de délaissement progressif (parents qui débarquent sans prévenir ou qui ne viennent pas à la visite médiatisée programmée) est très délétère pour l'estime de

soi de l'enfant et la confiance qu'il a en sa capacité à être aimé : il faut bien évaluer la capacité narcissique de l'enfant. Ce parcours est également dommageable en termes de vécu de réification (enfant-objet vs enfant-sujet) et de passivation (ce qui rend l'enfant passif vs actif, initiative).

Il entraîne la plupart du temps la répétition (souvent tenace) de ce type de relation dans une nouvelle famille. Cette répétition peut s'expliquer par la notion de style comportemental et de spirale d'interactions, d'où l'importance de la préparation et de l'accompagnement des adoptants.

Travail de renoncement à la parentalité biologique non amorcé

Si ce travail (avec ou sans aide thérapeutique) n'est pas amorcé chez l'enfant par rapport à ses parents d'origine et / ou son substitut parental, il ne peut être prêt sur le plan psychologique à investir une famille d'adoption.

- A la filiation d'origine (ces gens ne sont pas mes parents): indication pour l'adoption plénière;
- A la parentalité d'origine (ma mère était trop jeune, elle ne pouvait pas s'occuper de moi) : indication pour l'adoption simple.

Absence d'adhésion au projet de la famille d'accueil

Le positionnement de la famille d'accueil est un facteur majeur d'adoptabilité et trop d'opposition (consciente ou inconsciente) de la part des figures d'attachement de l'enfant fait peser un risque majeur sur l'adoption à venir. Pour commencer, si la famille d'accueil est opposante, il sera impossible de faire partir l'enfant car il ne sera pas en situation d'élaborer un travail autour de la question de la séparation et du deuil. Ensuite, il sera placé dans un conflit de loyauté trop important pour qu'il puisse s'autoriser à s'attacher à ses nouveaux parents. Tout se passe comme si l'enfant avait besoin d'une autorisation symbolique d'aller vers un ailleurs.

Il est à distinguer :

- Les situations où la famille d'accueil (ou le substitut) ne veut pas adopter mais est prête à se laisser accompagner ;
- Les situations où la famille d'accueil ne souhaite pas adopter mais s'oppose au départ en adoption.

Dans certains cas, il est possible d'envisager un lieu d'accueil intermédiaire où un travail de séparation et de préparation pourra se faire dans de bonnes conditions.

Absence d'intermédiaire à l'adoption

Pas d'espace transitionnel possible, personne pour incarner ce projet, recevoir les projections de l'enfant, leur donner du sens et les travailler avec lui pour lui permettre de les élaborer.

Enfants nés à l'étranger et devenus pupille (post-échecs d'adoption)

Chez les enfants nés à l'étranger, le cumul de difficultés est majoré : carences précoces (alimentaires et affectives), traumatisme individuel (maltraitance, abus) ou collectif (violence de guerre), placements et ruptures affectives multiples (deuils à répétition dans la fratrie ou des figures d'attachement), vie en collectivité (institutions, hôpital, etc.) ou errance (vie dans la rue). Ils présentent également des représentations de l'adoption et de la famille nourries de leur propre culture et éloignées de la réalité

française, l'exemple le plus fréquent étant l'absence d'un désir de filiation au profit d'un désir de migration.

Pour conclure:

L'évaluation des risques chez l'enfant ne suffit pas à sécuriser une adoption et à prévenir les difficultés majeures : il convient également de compléter ce travail de prévention par un repérage des facteurs de risques chez les parents, ainsi que par la mise en place d'un protocole professionnel sécure pour organiser et accompagner la rencontre des protagonistes.

Réalisation du projet d'adoption : le pilote de projet dans l'adoption d'enfants à besoins spécifiques

Présentation du dispositif du Pas-de-Calais en faveur de l'adoption d'enfants pupilles à besoins spécifiques, Madame Sarah DROMART, responsable de la mission adoptabilité et projet de vie au conseil général du Pas-de-Calais, et Monsieur Philippe LIEBERT, psychologue, responsable du service adoption du conseil général du Pas-de-Calais

Le département du Pas-de-Calais est limitrophe avec l'Angleterre. Le service adoption du Pas de calais s'est naturellement inspiré des pratiques anglaises et collabore avec le Comté du Kent. L'organisation des services de Protection de l'Enfance est basée sur la théorie de l'attachement : l'objectif est d'assurer la permanence et la stabilité de la figure d'attachement. Ainsi l'adoption est une réponse possible aux besoins de l'enfant au même titre que le placement familial.

Distinction entre adoption précoce / adoption tardive

- Adoption précoce : «enfants nés sans filiation» placés à 3 mois.
- Surmonter le traumatisme de l'abandon / séparation en reprenant un développement de qualité.
- Adoption tardive concerne :
 - o consentement adoption
 - o orphelin
 - o retrait autorité parentale
 - o DJA / article 350
- Movenne d'âge 6 / 7ans
- Enfants de 1 an à 12 ans

Dans la situation de l'adoption tardive la procédure est plus complexe car il faut tenir compte :

- Des traumatismes que l'enfant a subis
- Des différentes images maternelles qu'il a pu internaliser au gré des séparations et des placements.

D'où la nécessité de mettre en œuvre les projets d'adoption le plus tôt possible dans l'itinéraire de vie de l'enfant.

Ce constat a amené la création d'une nouvelle structure au sein du service Adoption : « la mission adoptabilité et projet de vie ».

Les 3 objectifs de cette mission étant de :

- Repérer précocement le processus de délaissement parental et de protéger l'enfant par son admission Pupille.
- De mettre en œuvre le projet d'adoption à partir d'une méthodologie précise et rigoureuse.
- De soutenir à moyen et long terme les familles adoptives

L'intervention de ce jour vise à s'attacher aux 2 premiers points.

1 - LE PROCESSUS DE DÉLAISSEMENT PARENTAL

Il ne sert à rien de mettre en place une méthodologie forte et cohérente si les professionnels de terrain ne sont pas convaincus du bien fondé de la démarche.

1 -1 -3 idées fortes à faire passer auprès des professionnels :

• La définition du délaissement parental

C'est un processus psychologique progressif qui aboutit à l'exclusion de l'enfant de la vie et des projets des parents. C'est un processus souvent secondaire au placement de l'enfant qui touche 5 à 10% de la population d'enfants placés.

La fréquence et la qualité des visites diminuent.

• Les effets du délaissement parental sur l'enfant

Le délaissement parental va altérer chez l'enfant les processus d'élaboration d'estime de soi. Il va également se constituer ce que les psys appellent « un syndrome abandonnique », c'est à dire une représentation négative de lui-même associée à des sentiments de tristesse, de colère et d'insatisfaction par rapport aux adultes.

Le syndrome abandonnique va retentir sur le développement social et intellectuel de l'enfant. C'est pour cette raison que dans les pays Anglo saxon le délaissement parental est considéré comme une maltraitance psychologique.

• Le besoin d'appartenance familiale

Pour bien grandir l'enfant non seulement a besoin d'attachement mais aussi de se sentir appartenir à une famille.

Le sentiment d'appartenance mutuelle et réciproque est fondamental pour bien grandir.

Le projet d'adoption peut dans le meilleur des cas être la réponse la mieux adaptée aux besoins et à la situation de l'enfant adopté ;

Ces 3 idées fortes vont permettre de légitimer une autre approche que celle du maintien des liens avec des parents trop gravement défaillants, C'est-à-dire la mise en œuvre d'une procédure de déclaration judiciaire d'abandon. Dans notre département on se pose la question avant de lancer une procédure de déclaration judiciaire d'abandon, d'engager ou non une «approche projet de vie des parents ».

Depuis 3 ans il y a un travail d'information des équipes de terrain sur le processus de délaissement parental qui a permis une augmentation importante de la mise en œuvre de projets d'adoption.

- 1-2-Tableau 1 : nombre d'enfants pupilles placés en adoption dans l'année en France (voir annexe 7)
- 1-3 Tableau 2 : Nombre d'enfants pupilles « grands »placés en adoption dans le département du Pas de calais (toutes catégories de pupille hors enfants sans filiation)

2009	2010	2011
10	16	24

2 - LA MÉTHODOLOGIE DE PROJET

2-1 Une méthodologie précise, le rôle du pilote de projet

Il était nécessaire de construire une méthodologie de projet précise pour 2 raisons :

• Premièrement pour associer étroitement les professionnels de terrain pour qu'ils ne se sentent pas exclus ou mis à l'écart, « déposséder » de la situation de l'enfant.

Les référents et chef de service ont un rôle important parce que c'est eux en principe qui connaissent le mieux l'enfant avec l'assistante familiale.

• Deuxièmement pour définir précisément « le sens des interventions » et qui fait quoi.

L'adoption fait l'objet de nombreuses projections de la part des professionnels : soit positive « l'adoption c'est un beau projet, c'est un peu magique », soit au contraire négative « on ne peut pas se remettre de l'abandon, il y a beaucoup d'échecs ».

Le fait d'associer au plus près les professionnels de terrain et de définir précisément le travail clinique qui est réalisé comme dans le placement familial permet d'ancrer le travail dans une réalité technique objective.

Ce travail est placé sous la responsabilité entière du « pilote de projet » qui va constituer également « une interface » avec le conseil de famille. Le pilote de projet coordonne l'intervention des différents professionnels, définit qui fait quoi, met en œuvre le projet d'adoption dans ses différentes étapes et en rend compte au conseil de famille.

Pour cela le pilote de projet dispose de 2 outils spécifiques :

- La réunion de « concertation technique adoption » ;
- Le récit de l'histoire de vie de l'enfant.

2-2 La réunion de concertation technique

Ce sont des réunions qui regroupent les différents professionnels concernés et qui vont jalonner la mise en œuvre du projet.

La première est importante, elle est animée par le pilote du projet qui rappelle les différentes étapes ainsi que « qui fait quoi » et le rôle du conseil de famille.

Le rôle du référent est lui à « géométrie variable » et dépend de son niveau d'implication. Certains référents ne souhaiteront pas s'impliquer dans le projet alors que d'autres souhaiteront participer à l'apparentement.

Les réunions suivantes vont permettre de faire avancer le projet en particulier en ce qui concerne le « choix de la famille adoptée » et les modalités d'apparentement.

2-3 Le récit de l'histoire de vie de l'enfant

Le pilote de projet va s'efforcer de rassembler les différents éléments du dossier de l'enfant. Il s'agit d'élaborer un document qui va reprendre les différents événements de l'histoire de l'enfant.

En premier lieu, sont ainsi mis à contribution le référent, l'assistante familiale ou l'équipe du foyer où est accueilli l'enfant. Ce travail se fait à partir du dossier mais aussi en rencontrant les différents intervenants.

Le motif du placement de l'enfant et son adaptation dans son lieu d'accueil sont aussi décrits avec précision. Comment l'enfant était à son arrivée dans la famille d'accueil ou à l'établissement, de quelle manière il a évolué, quelles étaient les caractéristiques de la relation qu'il a pu établir avec les adultes de son nouveau lieu de vie... Si l'enfant a connu une ou plusieurs familles d'accueil, il est intéressant de les rencontrer pour recueillir ce qu'ils peuvent dire sur cet enfant et sur les difficultés qu'ils ont connus avec lui. La période avant le placement va faire l'objet d'une attention toute particulière : 90% des enfants qui vont faire l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon ont été placé avant l'âge de 3 ans.

Les professionnels des services de PMI vont ainsi être sollicités pour essayer de déterminer plus précisément la qualité des relations parentales de l'époque. La mère était-elle présente absente, indifférente, hostile. Est-ce qu'il y a eu des substituts qui ont pu jouer un rôle positif etc. Il est important de déterminer le type de maltraitance que l'enfant a subi. Avec l'aide du médecin de PMI les éléments médicaux intègrent le récit de vie ou sont reportés sur le dossier médical réactualisé de l'enfant. Dans l'idéal, chaque enfant accueilli dans le cadre d'un long placement devrait bénéficier de l'élaboration de son histoire de vie ne serait-ce que pour éviter la perte ou la dissolution de certaines informations.

Cette histoire de vie de l'enfant va ensuite être transmise au psychologue qui va accompagner et préparer l'enfant à son projet d'adoption.

2-4 Le bilan psychologique d'adoptabilité

Le psychologue réalise en premier lieu un bilan psychologique où il va cependant insister sur 3 éléments qui sont :

- Le type de relation d'attachement que l'enfant a pu développer auparavant (sécure / insécure / désorganisé);
- Le type de maltraitance qu'il a rencontré ;
- Le type d'histoire transgénérationnelle qui est la sienne... qui est ce qui a été projeté par ses parents ou les personnes qui l'entouraient.

En deuxième lieu, le psychologue va cheminer avec l'enfant et lui permettre d'élaborer les « pré requis » à son engagement dans l'adoption.

De façon un peu schématique et forcément caricaturale on distingue 3 phases qui s'enchevêtrent ou se superposent.

<u>1^{er} phase : le travail sur le délaissement et le renoncement aux parents biologiques</u>

Le psychologue va revoir avec l'enfant les différents éléments de son histoire. Ce faisant il va lui permettre de reconstruire ou de co-construire une histoire qu'il va internaliser, qu'il va s'approprier. Cette histoire elle raconte son abandon ou son délaissement qu'il va devoir accepter et elle va rendre légitime le souhait d'avoir d'autres parents. C'est en travaillant sur son histoire de vie que l'enfant va pouvoir d'une certaine manière « renoncer » à ses parents biologiques et penser à la possibilité d'avoir d'autres parents dans sa vie quotidienne.

2^{ème} phase : le travail sur la séparation avec la famille d'accueil et l'engagement dans projet.

Lorsque le psychologue arrive avec « ses gros sabots » pour envisager le projet d'adoption à l'enfant, celui-ci lui dit très justement qu'il veut rester chez « Nounou » ou « Tata ». A 95% les enfants concernés par l'adoption tardive sont placés en famille d'accueil. Cette famille a bien souvent été le premier lieu où ils ont « expérimenté » une relation d'attachement et de sécurité. L'enfant tout naturellement n'imagine pas un autre « ailleurs » possible : il faut donc faire un travail auprès de l'enfant et auprès de l'assistante familiale pour amener l'enfant à s'engager dans le projet.

Auprès de l'assistante familiale, il y a un travail d'information et d'explication concernant les enjeux pour l'enfant et la méthode utilisée. Ce travail est nécessaire et important pour créer une « alliance » avec l'assistante familiale. Elle va ainsi porter le projet et le valider auprès de l'enfant dans le meilleur des cas.

Auprès de l'enfant, il faut lui signifier « qu'il y a une vie possible après l'abandon » en lui montrant et racontant les histoires d'autres enfants qui comme lui ont été délaissés et qui ensuite ont été vivre avec d'autres parents. Il ne faut pas le laisser seul avec l'abandon.

Progressivement l'enfant va osciller entre son attachement et sa sécurité auprès de l'assistante familiale et son attrait pour l'aventure de l'adoption, pour avoir un papa et une maman pour toute la vie.

Progressivement l'enfant va entrer et s'engager personnellement dans le projet.

3^{ème} phase : le travail sur les parents imaginaires et les parents réels.

Le psychologue va demander à l'enfant « comment il imagine ses parents », « qu'est ce qu'il aimerait bien faire avec » etc. Bref on va ouvrir les vannes de l'imaginaire et l'enfant bien souvent va arriver à se projeter dans cet espace et dans ce jeu.

Mais parallèlement, ce faisant on va faire réapparaître l'image des parents réels qui peut être inquiétante ou hostile. L'enfant en relation avec ses souvenirs traumatiques peut alors dire : « un papa ça fait mal... », «Maman, elle m'enfermait... ».

C'est important à ce stade de contenir les angoisses de l'enfant en le rassurant et en l'accompagnant.

A l'issu de ces 3 phases, si elles ont pu être traversées et élaborées par l'enfant, on peut s'engager dans le projet d'adoption et dans l'apparentement.

3- LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DANS LE PROJET D'ADOPTION TARDIVE

Lorsque l'on explique aux professionnels et aux assistantes familiales, on utilise ce schéma qui permet de bien visualiser les différentes étapes (présentation schéma 3 ci-joint en annexe xxx).

Dans notre intervention nous sommes arrivés à la réalisation du placement adoption.

Le profil et la préparation des futurs parents adoptifs

Dans notre département, nous avons 400 / 450 couples agréés et nous recevons autour de 200 candidatures hors département par an. Non seulement, nous recevons les couples en entretien mais nous allons chez eux pour voir où ils vivent et comment ils vivent.

Nous utilisons beaucoup dans l'entretien, les travaux anglais sur les 5 dimensions du "donneur de soin « caregivers » (cf. Tableau d'après Schofield et Berck figurant en annexe 8) :

- 1. La disponibilité
- 2. La sensibilité
- 3. L'acceptation
- 4. La coopération
- 5. L'appartenance

Comment prépare-t-on les parents adoptifs ?

Dans un premier temps, on essaie de cerner leurs représentations imaginaires de l'enfant, les émotions que cela suscite et leurs limites. Ensuite, on leur explique très précisément comment on travaille (bilan adaptabilité, récit de vie, etc.) et les différentes étapes.

On insiste sur la transparence qui caractérise la procédure ; ils ont un dossier précis concernant l'enfant de façon à être le plus à même de comprendre ou d'interpréter son comportement. Ils sont informés du passage de dossier au conseil de famille et c'est seulement après l'accord du Conseil de Famille que les informations sur l'enfant vont être données progressivement.

Au fur et à mesure que les éléments sont apportés (photos, histoire de l'enfant), on invite les futurs parents à verbaliser leurs émotions et leurs craintes. Levy Soussan rappelle que, dans cette phase où les parents sont confrontés à l'inconnu, l'accompagnement est très important. « L'ambivalence doit pouvoir être entendue, l'angoisse devant un champ inconnu est légitime ».

Toutes les émotions et les craintes partagées avec les professionnels vont faciliter l'apparentement et libérer le couple pour la 1er rencontre.

Le projet d'apparentement.

Il existe une certaine souplesse dans la façon de formaliser le projet / le calendrier de l'apparentement mais il y a 2 éléments fondamentaux à respecter :

- Le calendrier d'apparentement doit être étalé sur une courte durée : lorsque l'enfant est prêt psychologiquement pour son adoption le calendrier d'apparentement est établi sur une courte période 3 / 4 jours à 1 semaine en général. Les allers et retours entre la famille d'accueil et la famille d'adoption créent souvent de la tension et insécurise l'enfant. Le gros du travail a été fait avant et il n'y a pas lieu en général d'étaler cette période. Cet « entre deux familles » pour l'enfant peut être déstabilisant.
- La première rencontre de l'enfant et de sa famille adoptive se fait dans sa future maison. L'irruption des parents adoptifs dans le lieu de vie de l'enfant peut générer aussi de l'angoisse et de la tension. Les parents adoptifs peuvent ne pas se sentir à l'aise et complètement eux mêmes. L'enfant peut éprouver de la culpabilité à se détacher de ses parents d'accueil pour aller vers ses parents adoptif sous le regard de sa famille d'accueil.

Classiquement et concrètement le schéma est le suivant :

✓ <u>La préparation de la 1^{ère} rencontre</u>

Le pilote de projet accompagne les parents dans la prise de conscience du dossier de l'enfant. Il facilite les rencontres par différents prises de contact : courriers, cartes postales, appels téléphoniques, etc.

Le psychologue travaille avec l'enfant à partir de photos, histoires, jeux etc. L'enfant visualise les lieux, les personnes, les animaux, la chambre, etc. L'assistante familiale est associée à la démarche. Elle a déjà commencé à préparer les affaires de l'enfant pour son départ.

✓ La 1^{ère} rencontre

Au domicile des parents adoptifs. L'enfant vient avec son « baluchon ». S'il veut dormir à la première rencontre, il peut y rester dormir ; si non, il revient chez l'assistante familiale et viendra dormir la ou les nuits suivantes.

Le rôle du pilote de projet est de faciliter la mise en relation. Si elle se passe bien, il n'y a pas lieu pour le pilote ou l'équipe de « s'installer » dans les lieux. L'enfant d'ailleurs montre souvent ouvertement son désir de « congédier ».

✓ <u>La rencontre famille d'accueil / famille adoptive</u>

Après avoir dormi chez les parents adoptifs, l'enfant revient chez l'assistante familiale pour présenter ses parents adoptifs. En général, il ne dort plus dans sa famille d'accueil et reprend ses affaires.

Les semaines qui suivent :

- Rapidement l'enfant congédie le pilote de projet pour faire son « nid » chez ses parents adoptifs. Pour pouvoir faire de nouvelles racines dans sa famille adoptive, il va devoir aussi mettre à distance sa famille d'accueil;
- Il ne faut pas que la famille d'accueil s'attende à des courriers ou à des coups de téléphone de sa part.

L'enfant a seulement besoin de savoir que l'assistante familiale va bien.

✓ <u>Débriefing de l'assistante familiale</u>

Dans les jours ou les semaines qui suivent, le pilote de projet revoit l'assistante familiale pour évoquer le projet réalisé et lui permettre de verbaliser ses émotions et ses craintes. Le relais se fait avec une personne ressource chargée des assistantes familiales. L'assistante familiale ne peut pas accueillir de nouvel enfant avant un délai de 2 / 3 mois.

Le suivi de la famille adoptive :

Dans les jours qui suivent le pilote de projet et le psychologue restent en relation avec la famille adoptive pour rassurer les parents adoptifs et les aider à décoder le comportement de l'enfant. Selon le profil de l'enfant, le suivi psychologique peut être maintenu ou instauré avec un autre professionnel.

✓ <u>Le placement pré adoptif de l'enfant</u>

Il concerne toute la période jusqu'au jugement d'adoption.

REMERCIEMENTS

La direction générale de la cohésion sociale et le bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence remercient tout particulièrement pour leur aide précieuse dans l'organisation et la réalisation de cette journée technique :

Madame Chris BENOITALAGUILLAUME, responsable du service adoption du conseil général de la Gironde ;

Madame Sylvie BLAISON, chef du service accueils et adoptions du conseil général du Val d'Oise;

Madame Marie-Laure BOUET-SIMON, psychologue, responsable technique de l'Organisation régionale de concertation pour l'adoption de Normandie (ORCAN);

Madame Sandrine DEKENS, psychologue, coordinatrice d'Enfants en Recherche de Famille de la Fédération nationale d'Enfance et Familles d'Adoption ;

Madame Sarah DROMART, responsable de la mission adoptabilité et projet de vie au conseil général du Pas-de-Calais ;

Monsieur Philippe LIEBERT, psychologue, responsable du service adoption du conseil général du Pas-de-Calais ;

Madame Catherine LOHEAC, psychologue à la maison de l'adoption du conseil général de Seine-Saint-Denis ;

Madame Annie ROUSSE, responsable technique de l'Organisation régionale de concertation pour l'adoption de Lorraine.

La direction générale et le bureau remercient également très chaleureusement les parents qui ont accepté, sur leur temps personnel, de témoigner ainsi que ceux qui ont donné leur accord pour la diffusion de photos de leur enfant.

ANNEXES

- 1. Programme de la journée technique sur l'adoption des enfants pupilles de l'État à besoins spécifiques
- 2. La situation des pupilles de l'État : données comparées issues des enquêtes 2008 2010, Observatoire national de l'enfance en danger
- 3. Fiche juridique de présentation du statut de pupille de l'État, Direction générale de la cohésion sociale, bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence
- 4. Power Point de présentation du cadre juridique de la tutelle des pupilles de l'État, Direction générale de la cohésion sociale, bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence
- 5. Power Point de présentation de la situation juridique des pupilles de l'État au 31 décembre 2010, Observatoire national de l'enfance en danger
- 6. Tableau présentant les placements en adoption des enfants pupilles de l'État selon leur catégorie d'admission et l'année
- 7. Tableau présentant les cinq dimensions du « Caregivers » ou donneur de soins
- 8. Fiches techniques disponibles dans le système d'information pour l'adoption des pupilles de l'État (SIAPE)

ANNEXE 1



INVITATION

JOURNEE TECHNIQUE SUR L'ADOPTION DES PUPILLES A BESOINS SPECIFIQUES Organisée par la Direction générale de la cohésion sociale LUNDI 5 DECEMBRE 2011

Depuis 2003, l'État s'est mobilisé en faveur des enfants pupilles de l'État à besoins spécifiques pour lesquels un projet d'adoption est difficile à réaliser. Il a ainsi créé le système d'information pour l'adoption des pupilles de l'État (SIAPE), tout en maintenant son action auprès des départements dans le cadre des organisations régionales de concertation pour l'adoption. Ces dispositifs ont permis d'avancer dans la réflexion autour de l'adoptabilité des enfants pupilles notamment de ceux dits à particularité en raison de leur âge, de leur problème de santé ou de leur histoire. Ces travaux ont également permis de mieux cerner les différentes étapes en jeu dans la préparation à l'adoption de ces enfants.

Récemment les rapports sur l'adoption de M. COLOMBANI et de l'Inspection générale des affaires sociales sur le délaissement parental ont mis en avant l'importance en ce domaine de développer les échanges de pratiques et de réflexion sur l'adoption tardive et, plus généralement sur l'adoption d'enfants dits à besoins spécifiques.

La Direction générale de la cohésion sociale a donc souhaité convier les professionnels de la protection de l'enfance, les tuteurs et membres des conseils de familles des pupilles de l'État à une journée technique afin de soutenir la réalisation de projets d'adoption pour ces enfants. En effet, si la tutelle des pupilles de l'État constitue avant tout un statut de protection pour ces enfants durablement privés de famille, leur adoptabilité doit être examinée par le tuteur et le conseil de famille en lien avec le département, service gardien de l'enfant, non pas comme fin en soi mais comme un projet de vie éventuel. Ce projet particulier qui vise à conférer une nouvelle filiation à l'enfant doit être évalué précisément en tenant compte de son histoire, de ses capacités d'adaptation, de résilience et de projection vers un ailleurs tout en tenant compte des éventuelles difficultés.

Après avoir présenté le cadre de la tutelle des pupilles de l'État ainsi que leur profil, la matinée a pour objectif de permettre aux participants de prendre conscience que l'adoption peut être un projet de vie pour des enfants pupilles à besoins spécifiques en prenant appui sur des situations concrètes et des témoignages d'adoptants.

L'après-midi est consacrée à la réflexion sur les conditions favorables de réalisation des projets. Après avoir réfléchi sur les outils d'évaluation de l'adoptabilité psychologique et la prise en compte des facteurs de risque, l'objectif est de s'interroger sur la façon dont un service peut s'organiser pour les mettre en œuvre. Il convient de repérer plus en amont les situations de délaissement pour que l'âge de l'enfant ne devienne pas un handicap trop important dans la définition de son projet de vie.

PROGRAMME

DE LA JOURNEE TECHNIQUE SUR L'ADOPTION DES PUPILLES A BESOINS SPECIFIQUES Organisée par la Direction générale de la cohésion sociale LUNDI 5 DECEMBRE 2011

	Ouverture par Mme Claude GREFF, Secrétaire d'État auprès de la Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chargée de la famille et par la directrice générale de la DGCS ou son représentant				
9h15	Présentation du cadre juridique et du profil des pupilles de l'État au 31 décembre 2010				
	Intervenants: Mme NELIAZ (DGCS) et M. Milan MOMIC (ONED)				
10h	Pause				
10h15	Récits de vie d'enfants pupilles à besoins spécifiques				
	Présentation de situations différentes d'enfants à besoins spécifiques adoptés.				
	Intervenants: Mmes Annie ROUSSE (ORCA), Catherine LOHEAC (CG 93), Marie-Laure BOUET-SIMON (ORCAN) et Chris BENOITALAGUILLAUME (CG 33)				
10h45	Témoignages de parents				
	Interventions de parents ayant adopté des enfants pupilles à besoins spécifiques				
11h30	Échange avec la salle				
	Questionnements mis en débat avec les participants :				
	Quel regard porte-t-on sur la notion d'enfants à besoins spécifiques ?				
	Quelle réflexion suscite ces situations d'enfants ?				
	Peut-on penser une adoption pour des enfants à besoins spécifiques ?				
12h00	Déjeuner libre				
13h30	Adoptabilité psychologique				
	Présentation de 3 situations d'enfants ayant donné lieu à évaluation de leur adoptabilité psychologique				
	Intervenant : Marie-Laure BOUET-SIMON (ORCA)				
14h15	Les facteurs de risques				
	Intervenant : Sandrine DEKENS (coordonnatrice ERF)				
15h00	Pause				
15h15	Réalisation du projet d'adoption : le pilote de projet dans l'adoption d'enfants à besoins spécifiques Présentation du dispositif du Pas de Calais en faveur de l'adoption d'enfants pupilles à besoins spécifiques.				
	Intervenants : Mmes Sarah DROMART et Philippe LIEBERT (CG 62)				
16h00	Échange avec la salle				
	Questionnements mis en débat :				
	Que recouvre la notion d'intermédiaire ou pilote de projet ?				
	Quel dispositif de repérage des enfants en situation de délaissement ?				
	Comment pense-t-on un projet d'adoption pour un enfant à besoins spécifiques ?				
16h45	Fin de la journée technique				

ANNEXE 2



La situation des Pupilles de l'État

Quelques données comparées issues des enquêtes 2008 à 2010

	2008	2009	2010 (1)
Les pupilles présents au 31/12			
Nombre de pupilles (2)	2 231	2268	2344
– dont pupilles placés en vue d'adoption	816	845	902
Proportion de filles (en %)	47,0	46,3	46,5
Âge moyen (en années)	8,5	7,9	7,7
Part des moins de un an (en %)	23,2	25,6	24,9
Proportion de pupilles (pour 100000 mineurs)	15,7	15,9	16
Conditions d'admission des pupilles présents au 31/12			
Absence de filiation (224-4 1°)	810 (36%)	868 (38%)	892 (38%)
- âge moyen lors de l'admission (en années)	0,1	0,1	0,1
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	215 (10%)	214 (9%)	207 (9%)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	3,6	3,8	4,0
Remis par un parent (224-4 3°)	88 (4%)	95 (4%)	113 (5%)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	5,4	5,2	5,0
Orphelins (224-4 4°)	201 (9%)	183 (8%)	195 (8%)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	10,7	10,6	10,1
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	287 (13%)	284 (13%)	250 (11%)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	8,8	9,1	8,8
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	630 (28%)	624 (28%)	687 (29%)
- âge moyen lors de l'admission (en années)	7,4	7,4	7,7
Informations complémentaires pour les pupilles présents au 31/12			
Proportion d'enfants de moins d'un an lors de l'admission (en %)	42	44	44
Modalités d'accueil des pupilles présents au 31/12			
Placés en vue d'adoption	816 (37%)	845 (37%)	902 (38%)
– âge moyen (en années)	2,9	2,7	2,7
– Proportion de filles (en %)	49	47	45
Non placés en vue d'adoption	1415 (63%)	1423 (63%)	1442 (62%)
– âge moyen (en années)	11,7	11,1	10,7
- Proportion de filles (en %)	46	46	47
Principaux motifs d'absence de projet au 31/12			
Enfants avec des caractéristiques spéciales (3) (en %)	53	48	46
Projet en cours ou préparation de l'enfant (en %)	11	16	19
Pupilles à titre provisoire (en %)	6	8	7
Pas envisagé en raison de :			
- bonne insertion dans la famille d'accueil (en %)	11	12	11
– maintien des liens familiaux ou tutelle (en %)	5	4	4
– échec d'adoption ou de placement (en %)	4	4	4

- séquelles psychologiques de l'enfant (en %)	4	4	4
	2008	2009	2010 (1)
Enfants à particularités au 31/12 (placés+non placés)	_		
Mauvais état de santé ou handicap	389 (41%)	342 (39%)	341 (38%)
– âge moyen (en années)	11,5	11,1	9,9
Âge	287 (30%)	283 (32%)	316 (35%)
– âge moyen (en années)	13,9	13,7	13,0
Fratrie	272 (29%)	257 (29%)	252 (28%)
– âge moyen (en années)	13,8	13,7	13,4
Les pupilles au cours de l'année			
Nombre de pupilles	3 317	3293	3378
Placements en vue d'adoption	726	714	744
Proportion de placements (en %)	21,9	21,7	22,0
Les admissions en cours d'année			
Nombres d'admissions totales	932	1005	1039
- dont admissions définitives	724	806	823
Proportion d'enfants de moins d'un an (en %)	70	70	70
Les sorties en cours d'année			
Sorties	1 086	1031	1034
Principales raisons :			
– adoption (en %)	69	67	68
– majorité (en %)	18	20	18
– retour chez les parents (en %)	10	11	12
Informations complémentaires			
Enfants nés sous le secret	598	664	672
Taux pour 100000 naissances	71	81	81
Enfants trouvés	8	3	8
Nouveaux nés remis en vue d'adoption avec filiation établie	50	41	62
Informations sur les agréments			
Nombre d'agréments au 31/12	28 181	26 651	24 726
Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés au cours de l'année	8 646	8 377	8 994
Nombre d'agréments délivrés au cours de l'année	7 027	6 084	6 081
Nombre de retraits d'agréments	1 023	929	762

- (1) Pour l'année 2010, les données sont provisoires.
- (2) Les données ne tiennent pas compte des redressements effectués sur le nombre d'enfants ayant le statut de Pupille de l'État. Ces redressements portent sur les informations relatives à l'admission en qualité de « Pupille de l'État » parvenant tardivement aux Services Adoptions des Conseils généraux.
- (3) C'est à dire en raison d'un mauvais état de santé ou de handicap, d'un âge élevé, ou de l'existence d'une fratrie.

Milan MOMIC Chargé d'études *Décembre 2011*

ANNEXE 3



JOURNEE TECHNIQUE SUR L'ADOPTION DES PUPILLES A BESOINS SPECIFIQUES

LUNDI 5 DECEMBRE 2011

Les pupilles de l'État

Les lois de décentralisation de 1983 et 1986 ont confié l'aide sociale à l'enfance aux conseils généraux. Cependant l'État a conservé une responsabilité essentielle à l'égard des pupilles de l'État. Ces enfants pour lesquels les parents n'exercent plus aucun attribut de l'autorité parentale sont placés sous la tutelle du préfet assisté d'un conseil de famille spécifique; ils ont vocation à être adoptés.

I.L'admission en qualité de pupille

1.1. Les cas d'admission : Sont admis en qualité de pupille (article L.224-4 du CASF):

1° les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) depuis plus de deux mois. Ce cas recouvre :

- les enfants trouvés : l'article 58 du code civil (C.C) dispose que ceux-ci font l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil du lieu de découverte de l'enfant par la personne qui a trouvé l'enfant. Si cette personne ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre à l'officier de l'état civil. Il sera admis comme pupille.
- Les enfants nés suite à un accouchement secret. Cependant l'accouchement secret 10 est une modalité de prise en charge des femmes lors de leur séjour à la maternité et ne détermine par lui-même aucune forme particulière de filiation ou d'absence de filiation. Ainsi la femme peut avoir accouché dans le secret et décider néanmoins de laisser son identité dans l'acte de naissance de l'enfant, voire le reconnaître et consentir à son adoption.
- Les enfants dont la filiation n'est pas établie pour lesquels le nom des parents n'a pas été révélé à l'officier d'état civil lors de l'établissement de l'acte de naissance en application de l'article 57 du C.C.: la filiation peut être connue mais non établie juridiquement. Depuis l'ordonnance relative à la filiation de juillet 2005, le nom de la

¹⁰ L'accouchement secret fait l'objet de dispositions spécifiques dans le CASF (articles L 222-6, L 223-7 issus de la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État) et dans le code civil (article 341-1)

mère ne doit pas figurer dans l'acte de naissance pour qu'il n'y ait pas établissement du lien de filiation. Il doit être admis comme pupille de l'État.

- 2° les enfants dont la filiation est établie et connue remis au service de l'ASE par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption (en particulier les parents) depuis plus de deux mois. La possibilité de demander le secret de l'identité dans ce cas a été supprimée par l'article 5 de la loi du 22 janvier 2002.
- 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service ASE depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupille de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service pendant ce délai son intention d'en assumer la charge. L'enfant remis au service de l'ASE par un de ses deux parents fait l'objet d'une admission provisoire. Le service de l'ASE va rechercher l'autre parent pour connaître ses intentions. L'enfant ne peut pas être placé en vue d'adoption durant ce délai de six mois courant à partir de l'établissement du procès verbal de remise. Si la recherche est infructueuse, l'enfant fait l'objet au terme de ce délai d'une admission définitive.
- 4° les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels une tutelle de droit commun n'est pas organisée et qui ont été recueillis depuis plus de deux mois par le service de l'ASE. S'il n'y a pas de tuteur de droit commun, éventuellement désigné par tutelle testamentaire (membre de la famille ou proche de l'enfant), un tuteur est désigné par le conseil de famille. Si la tutelle reste vacante elle est déférée au service de l'ASE (article 411 du CC). L'enfant est alors admis en qualité de pupille à titre provisoire.
- 5° les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été confiés à l'ASE en application de l'article 380 du code civil. Le retrait de l'autorité parentale peut être prononcé par une juridiction pénale lorsque les parents ont été condamnés pour une infraction commise à l'encontre de leur enfant, mais aussi par une juridiction civile lorsque les parents ont manqué gravement à leurs obligations ou s'ils se sont volontairement abstenus pendant plus de deux ans d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant (article 378-1 du C.C).

La juridiction devra soit désigner un tiers auquel sera confié provisoirement l'enfant à charge pour lui de requérir l'organisation d'une tutelle, soit confier l'enfant à l'ASE (article 380 du C.C). Si l'enfant est confié à l'ASE, il est admis en qualité de pupille. Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale peuvent par requête auprès du tribunal de grande instance (TGI) obtenir la restitution de tout ou partie de leur droit en justifiant de circonstances nouvelles. Cette démarche ne peut intervenir qu'un an au plus tôt après le jugement prononçant le retrait total de l'autorité parentale.

6° Les enfants recueillis par le service de l'ASE en application de l'article 350 du code civil L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'ASE, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le TGI sauf en cas de grande détresse des parents.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant, les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien des liens affectifs. Lorsque la déclaration judiciaire d'abandon est prononcée, l'autorité parentale peut être déléguée à l'ASE. Dans ce cas il est alors procédé à l'admission de l'enfant en qualité de pupille, que l'enfant ait été ou non préalablement pris en charge par l'ASE.

Dans ces deux derniers cas (5° et 6°) l'admission est immédiate et l'enfant peut être placé en vue d'adoption après extinction des délais de recours (1 mois).

1.2. La procédure d'admission

La décision d'admission en qualité de pupille est prononcée par le président du conseil général sous forme d'arrêté (article L.222-5 du CASF) au terme des deux mois de recueil à titre provisoire ou dès que la décision judiciaire est devenue définitive en cas d'admission de l'enfant dans le statut de pupille de l'État en application des 5° et 6° de l'article L.224-4 du CASF.

1.2.1 le procès verbal : Dans les cas prévus aux 1° 2° 3° 4° un procès verbal de recueil est établi. L'enfant est déclaré pupille à titre provisoire à la date à laquelle est établi ce procès verbal. Ceci concerne donc toutes les situations de pupilles hormis celles où l'enfant a été admis suite à une décision de justice. La tutelle est organisée à compter de cette date (article L 224-6 du CASF).

Le contenu de ce procès verbal est décrit à l'article L.224-5 du CASF. Il doit y être mentionné que les parents à l'égard de qui la filiation est établie, la mère ou le père de naissance ou la personne qui remet l'enfant ont été informés des mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants, des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État, des délais et conditions suivant lesquels l'enfant peut être repris par ses père et mère, de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant, les raisons et circonstances de sa remise à l'ASE.

En cas d'accouchement secret, l'article R.147-33 du CASF a prévu une procédure spécifique. Le correspondant départemental du conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) doit recueillir sur un document conforme à un modèle défini par arrêté qui sera annexé ou intégré au procès verbal, les renseignements laissés par la mère de naissance. Il doit en outre y attester :

- que la mère de naissance a été invitée à laisser son identité sous pli fermé et qu'elle a demandé expressément le secret de cette identité;
- que lui ont été remis le document d'information établi par le CNAOP ainsi qu'un modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant avec les coordonnées du service compétent.

Un exemplaire de ce document est remis à la mère de naissance.

1.2.2 le consentement à l'adoption : Lorsque les parents remettent l'enfant en vue de son adoption (article L 224-4 2° et 3°), ils sont invités à donner leur consentement à l'adoption. Le consentement est porté sur le procès verbal de remise du pupille. Celui-ci doit mentionner qu'ils ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement à l'adoption (délai de deux mois en application de l'article 348-3

du CC.). En l'absence de consentement donné par les parents, celui-ci est donné par le conseil de famille des pupilles.

1.3 Restitution du pupille : délais, recours

1. 3.1 Délai de rétractation: Dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle l'enfant a été déclaré pupille à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié, sous réserve de l'établissement de la filiation lorsque l'enfant a été remis en application du 1° de l'article L 224-4 du CASF. Le délai est porté à 6 mois dans le cas prévu au 3° de l'article L.224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service. Si la filiation n'est pas établie, elle doit l'être préalablement à la restitution, par reconnaissance de l'enfant.

Au delà de ces délais la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est, sous réserve que l'enfant n'ait pas été placé en vue d'adoption, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. Saisi d'une demande de restitution, le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai d'un mois. Les demandeurs peuvent être entendus par le conseil de famille et être accompagnés d'une personne de leur choix.

En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le TGI (article L.224-6 du CASF). Le placement de l'enfant en vue d'adoption ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de la requête (article 351 C.C).

Il est à noter que le consentement de la mère qui a accouché dans le secret et n'a pas établi la filiation n'a pas à être constaté lors de la remise de l'enfant à l'ASE. Aucun vice du consentement affectant la validité du procès verbal ne peut donc être invoqué par la mère pour fonder la recevabilité de sa demande de restitution faite hors délais (Cass 1^{er} civ 6 avril 2004).

1.3.2. Recours contre l'arrêté d'admission

Outre un recours devant le tribunal administratif portant sur la légalité de la décision, un recours judiciaire peut être formé devant le TGI dans un délai de 30 jours suivant la date de l'arrêté du président du conseil général.

- par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait d'autorité parentale;
- par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge.

Lorsque la filiation n'est pas établie, il n'y a pas juridiquement de parents et d'alliés. Les grands parents de naissance (ou autres membres de la famille de naissance) ne peuvent agir qu'en qualité de tiers, sous réserve de justifier d'un lien avec l'enfant (cf. arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 26 janvier 2011)

S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur à charge pour ce dernier de requérir l'organisation d'une tutelle ou lui délègue les droits d'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêté d'admission.

Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine (article L 224-8 du CASF).

1.3.3 Placement en vue d'adoption, reconnaissance paternelle et accouchement secret

- Le placement en vue d'adoption consiste en la remise aux futurs adoptants de l'enfant (art. 351 CC). Il met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine ; il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance. Si le placement en vue d'adoption cesse ou si le tribunal refuse de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus (art. 352 CC).
- Il ne peut y avoir de placement en vue d'adoption pendant un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant, lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie (article 351 du CC). En cas d'accouchement secret, le père peut rencontrer des difficultés pour faire transcrire sa reconnaissance paternelle, durant ce délai, s'il ignore les date et lieu de naissance précis de l'enfant. Aussi, dans ce cas, le procureur de la République, informé par le père, procède à la recherche des dates et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant (art. 62-1 du CC).

La Cour de cassation a, par une décision du 7 avril 2006, estimé que la reconnaissance de paternité était valable dès lors que l'enfant a été identifié à une date antérieure au consentement à l'adoption (cf. note 1 sous article 326).

La Cour d'appel de Grenoble (*CA Grenoble 9 juillet 2004*) a estimé qu'une reconnaissance de paternité faite postérieurement au placement était dépourvue d'effet : son auteur qui n'avait pas saisi préalablement au placement de l'enfant, le procureur de la république dans le cadre des dispositions de l'article 62-1 du CC ne pouvait se prévaloir d'un lien de paternité établi.

II. L'organisation et le fonctionnement de la tutelle

L'admission comme pupille de l'État ne modifie pas la filiation de l'enfant concerné, seules les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont modifiées. Celle-ci s'organise en un régime spécifique de tutelle. Les organes chargés de cette tutelle sont selon les termes de l'article L.224-1 du CASF, le préfet (qui peut se faire représenter) et le conseil de famille des pupilles de l'État. Le président du conseil général assure pour sa part la prise en charge et la surveillance du mineur (article L.222-5 du CASF).

2.1 Les organes de la tutelle

La tutelle des pupilles de l'État ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur (article L.224-1 du CASF). Le préfet, tuteur, fixe le nombre de conseils de famille et la liste des pupilles relevant de chacun d'eux (50 pupilles au maximum). Il nomme un conseil de famille.¹¹

Le conseil de famille comporte 8 membres, sa composition est fixée à l'article R 224-3 du CASF (représentants du conseil général, d'associations familiales, d'association des pupilles, d'assistantes maternelles, personnalités qualifiées)

Le conseil est renouvelé par moitié. La durée du mandat est de six ans renouvelable une fois. (L 224 –2 du CASF). Le conseil désigne en son sein pour un mandat de 3 ans renouvelable un président et un vice président.

Il est à rappeler que les membres du conseil de famille, salariés, représentant une association, bénéficient du congé de représentation prévu à l'article L.3142-51 du code du travail.

 $^{^{11}}$ La circulaire DAS du 11 juin 1999 précise les conditions d'application du décret du 11/09/1998

Le conseil se réunit en présence du préfet ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour. Il délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le préfet convoque une nouvelle réunion dans les trois semaines qui suivent. Le conseil siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents (art. R.224-7 du CASF).

2.2 Les attributions de la tutelle

Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'État exercent d'une part les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun (L.224-1 du CASF), attributions régies par le code civil (consentement au mariage, émancipation, représentation du mineur, organisations des relations familiales..) et d'autre part des attributions spécifiques définies dans le CASF concernant la personne du pupille et ses biens.

2.2.1 Les décisions relatives à la personne du pupille

- Suivi de la situation: Le conseil de famille examine la situation du pupille dans les deux mois suivant son admission (art. R.224-12 à R.224-14 du CASF) et au moins une fois par an (L 224-1 du CASF). Le conseil peut se réunir également à tout moment à la demande de l'un de ses membres, du tuteur, du pupille, du président du conseil général, de la personne à laquelle le pupille a été confié ou des futurs adoptants lorsque le pupille est placé en vue d'adoption. Le conseil de famille entend une fois par an au moins la personne à qui l'enfant est confié. Le pupille capable de discernement, s'il le demande, est en outre entendu (R.224-9 du CASF).
- Placement des pupilles: Avant toute décision relative au lieu et au mode de placement des pupilles, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur (L 224-1 du CASF). Si le tuteur doit prendre en urgence des mesures que nécessite la situation du pupille, il recueille l'avis du mineur et justifie sa décision auprès du conseil de famille dans un délai de 2 mois (L .224-1 et R.224-21 du CASF).

• Projet d'adoption

- La définition du projet d'adoption ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu dans les conditions de l'article L.225-1 du CASF. Si la personne à laquelle le pupille a été confié (assistante familiale par exemple) a fait connaître son souhait de l'adopter, le conseil ne peut examiner un autre projet d'adoption qu'après avoir statué sur cette demande et à l'expiration des délais de recours contre sa délibération, ainsi que le cas échéant après que le jugement du tribunal de grande instance soit devenu définitif (R.224-16 du CASF). Cette personne a la possibilité de saisir l'autorité judiciaire soit pour engager la procédure d'adoption, soit pour faire déclarer non fondé le refus qui lui est opposé par le tuteur et le conseil (article 348-6 du C C).
- Le tuteur fixe en accord avec le conseil de famille la date du placement en vue d'adoption (R.224-17 du CASF).
- En application de l'article 349 du CC, le conseil de famille donne le consentement à l'adoption pour les pupilles dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption. Ce consentement est donné avant la date du placement (R.224 –18 du CASF).

2.2.2 La gestion des biens des pupilles

Le conseil de famille doit statuer sur tous les actes de disposition des biens, c'est à dire ceux qui comportent un risque sérieux de gestion ou risquent de diminuer le capital. Les deniers des pupilles sont confiés au trésorier payeur général. Les revenus des biens et capitaux des pupilles sont perçus au profit du conseil général, à titre d'indemnité et d'entretien dans la limite des prestations qui ont été allouées. Sauf décision judiciaire contraire les pupilles sont dispensées de l'obligation alimentaire à l'égard de leurs ascendants à moins que les frais d'entretien n'aient été remboursés par eux au département (art. L 228-1 du CASF).

2.2.3 Recours contre les décisions du conseil de famille

Les décisions et délibérations du conseil de famille sont soumises aux voies de recours applicables au régime de la tutelle de droit commun (art. L 224-3 du CASF). Ce recours est ouvert au tuteur et aux membres du conseil de famille. La requête est signée par un avocat et remise ou adressée par lettre recommandée auprès de la Cour d'appel. Elle doit être formée dans les 15 jours suivant la délibération (Articles 1239 et 1239-3 du code de procédure civile).

Au total, il apparaît que le statut des pupilles de l'État est un statut de protection de l'enfance qui permet de garantir et défendre au mieux les droits de ces enfants : droit à une famille, droit à être adopté. Il est particulièrement important que les autorités de tutelle, responsables de ces enfants, suivent en lien avec le conseil général, gardien, l'évolution de la situation personnelle de chacun d'eux.

ANNEXE 4

Service des politiques publiques Sous-direction de la famille et de l'enfance Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence





Journée technique sur l'adoption des pupilles de l'Etat à besoins spécifiques

Présentation du cadre juridique de la tutelle des pupilles de l'Etat

5 décembre 2011

La tutelle des pupilles de l'Etat

1/ Le statut de pupille de l'Etat

Conditions et règles d'admission dans le statut de pupille

2/ Les rôles respectifs du tuteur et du département

Compétences du tuteur, compétences du département

3/ Le fonctionnement du conseil de famille

Rôle, décisions

4/ Le projet d'adoption

Choix de la famille adoptive, réalisation du projet, placement et prononcé de l'adoption

1/ Le statut de pupille de l'Etat

- Un statut de protection de l'enfance
 - Protection des enfants privés durablement de famille
- Un statut confiant à des tiers l'exercice des attributs de l'autorité parentale (L.224-1 du CASF)
 - La tutelle est exercée par le préfet, tuteur, et un conseil de famille spécifique et dérogatoire au droit commun
 - Les règles de la tutelle des pupilles de l'Etat s'appuie sur celle de droit commun en sus des dispositions qui lui sont propres (pas de juge ni de subrogé tutelle)
- Un statut d 'adoptabilité
 - Au sens de l'article 347 du code civil (« peuvent être adoptés ... 2° les pupilles de l'Etat »)
 - Au sens de l'article L.225-1 du CASF (« les pupilles doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais »)

1/ Le statut de pupille de l'Etat

Qui sont les pupilles de l'Etat : les conditions d'admission (art. L.24-4 du CASF)

- Les enfants sans filiation établie ou de filiation inconnue recueillis depuis plus de 2 mois par l'ASE;
- Les enfants dont la filiation est établie et connue et confiés depuis plus de 2 mois par les personnes ayant qualité pour consentir ;
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, confiés depuis plus de 6 mois par son père ou sa mère et dont l'autre parent n'a pas fait connaître son souhait de le prendre en charge ;
- Les enfants orphelins recueillis depuis plus de 2 mois pour lesquels ne peut être mis en place une tutelle de droit commun;
- Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait d'autorité parentale en application des articles 378 et 378-1 cciv ;
- Les enfants recueillis suite à un article 350 cciv.

1/ Le statut de pupille de l'Etat

L'admission dans le statut de pupille de l'Etat :

- L'établissement d'un procès-verbal de recueil de l'enfant comme pupille à titre provisoire (art. L.224-5 du CASF):
 - Des informations légales doivent être données aux parents ;
 - Les parents sont invités à consentir à l'adoption.
- Le délai de deux mois de rétractation (art. L.224-6 du CASF) :
 - Reprise de l'enfant immédiate et sans formalité (situation particulière de l'accouchement sous le secret ou de l'absence de filiation établie à la naissance);
 - Le délai spécifique de 6 mois ;
 - Les conditions de restitution de l'enfant au-delà du délai de deux mois.
- L'admission définitive dans le statut de pupille (art. L.224-8 du CASF) :
 - Le recours contre la décision d'admission.

2/ Les rôles respectifs du tuteur et du département

Le tuteur exerce les fonctions conférées à cet organe selon le régime de droit commun :

- Exercice des attributs de l'autorité parentale ;
- Représentation du pupille dans tous les actes de la vie civile sauf ceux où le mineur peut agir lui-même de part la loi ou l'usage (art. 408 du code civil);
- Représentation du mineur en justice (art. 408 du code civil) :
 - action en demande ou en défense des droits expatrimoniaux avec accord ou sur injonction du conseil de famille
- Gestion des biens du mineur (art. L.224-9 et 10 du CASF art. 408 du code civil);
- Protection immédiate du mineur en cas de danger manifeste (art. L.224-1 du CASF).

2/ Les rôles du tuteur et du département

Le département est gardien de l'enfant :

- Prise en charge quotidienne de l'enfant :
 - Responsabilité de l'ASE pouvant être engagé en cas de dommages subis ou faits par le pupille
- l Elaboration d'un projet de vie devant être validé par le tuteur et le conseil de famille :
 - Mode de prise en charge, parrainage, évaluation de l'adoptabilité psychologique de l'enfant, recherche de familles adoptives, suivi des placements en vue d'adoption

3/ Le conseil de famille

Le rôle du conseil de famille :

- Règles d'examen de la situation des pupilles de l'Etat :
 - principe d'un examen annuel (art L.224-1 du CASF);
 - I situations particulières: après leur admission définitive, projet d'adoption, changement de lieu de placement, organisation des relations entre l'enfant et toute personne parent ou non, demande motivée de réexamen de la situation, demande de restitution d'un pupille (art R.224-12 à R.224-15, R.224-12 à R.224-25 du CASF)
- La définition du projet de vie de l'enfant :
 - examen et validation des motifs présentés par le tuteur pour justifier de l'absence de projet d'adoption (art L.225-1 du CASF) ;
 - définition du projet d'adoption (simple / plénière) et choix des adoptants : accord du conseil famille obligatoire (art L. 225-1 du CASF).
- Les recours contre les décisions et délibérations du conseil de famille :
 - l application du régime de droit commun (art. L.224-3 du CASF);
 - I prudence sur les décisions de refus opposées à la personne ayant la garde de l'enfant et en cas d'arrêt du placement en vue d'adoption.

4/ Le projet d'adoption

- Le choix de la famille adoptive:
 - Qui peut adopter un pupille de l'Etat (art. L.225-2 du CASF);
 - Examen prioritaire de la demande de la personne ayant la garde de l'enfant (art. R.224-16 du CASF);
 - Présentation des personnes agréées dans le département ou de toute autre personne agréé en vue d'adoption (art. R.224-17, R.224-19 et R.224-20 du CASF).
- La réalisation du projet (art. R.224-18 du CASF) :
 - Un préalable : l'admission définitive de l'enfant ;
 - Le respect des différentes voies de recours : arrêté d'admission, refus de la demande d'adoption formulée par la personne ayant la garde de l'enfant;
 - L'absence de demande de restitution de l'enfant ;
 - Le consentement à l'adoption ;
 - Le choix de la famille ;
 - La fixation de la date de placement en vue d'adoption ;
 - La détermination des informations qui seront données aux futurs adoptants.

4/ Le projet d'adoption

- Le placement en vue d'adoption (art. 351 et 352 du code civil) :
 - Notion de remise effective de l'enfant à sa famille ;
 - Fait échec à toute reconnaissance, déclaration de filiation ou demande de restitution.
- Le prononcé de l'adoption:
 - Dépôt de la requête (art. 353 du code civil) ;
 - Statut de l'enfant jusqu'au prononcé de l'adoption;
 - Vérifications faites par le tribunal (art.353-1 du code civil) ;
 - I Transcription sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté (art. 354 du code civil);
 - Production des effets de la décision au jour du dépôt de la requête (art. 355 à 359 du code civil).

ANNEXE 5



La situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2010

De la cellule vers les observatoires



Introduction

L'enquête sur la situation des pupilles de l'État, mise en place en 1987 par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), a été confiée à l'Observatoire national de l'enfance en danger (Oned), en 2006. Cette enquête, initialement réalisée tous les deux ans, est annuelle depuis 2006. La collecte se fait au moyen d'un questionnaire, que remplissent conjointement les Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les Conseils généraux. Ce questionnaire permet, chaque année, de faire le point sur la situation des pupilles de l'État, le fonctionnement des conseils de famille et sur les agréments d'adoption.

Les résultats présentés ici ont été collectés en 2011 sur la situation des pupilles de l'État en 2010.



Les enfants pupilles de l'État

Le recours au statut de pupille de l'État ou à l'adoption constituent des moyens d'action de la protection de l'enfance. Cela concerne des enfants qui n'ont pas de famille en mesure ni de les élever, ni d'assurer leur bien-être. L'État vient suppléer cette famille temporairement. Qu'une nouvelle famille soit désignée ou non, ils sont pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance, et vivent dans les mêmes familles d'accueil et les mêmes établissements que les enfants bénéficiant d'une mesure de placement en protection de l'enfance.



Les conditions d'admission

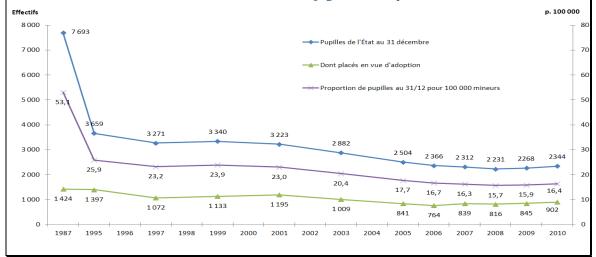
- Les enfants peuvent être admis comme pupilles de l'État selon 6 critères mentionnés dans l'article L.224-4 du Code de l'action sociale et des familles :
- « 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue [...];
- 2°Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption [...];
- 3°Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance [...] par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, [...], son intention d'en assumer la charge [...];
- 4 °Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil [...];
- 5 °Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil [...];
- 6°Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil. »



Observatoire national de l'enfance en dange

La situation des pupilles au 31/12/2010

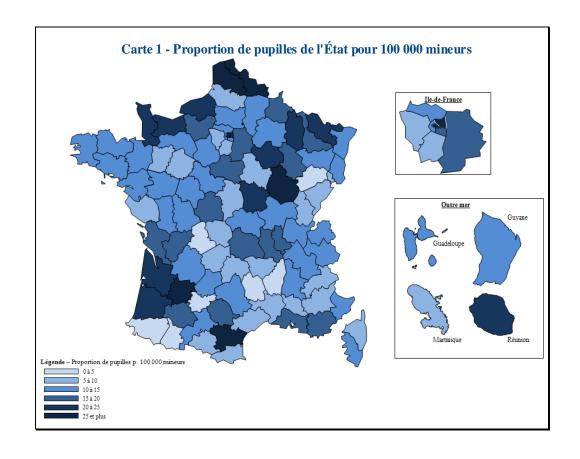
- 2344 enfants ont le statut de pupille de l'État
 - 902 enfants sont en attente d'un jugement d'adoption





Profil des pupilles de l'État au 31/12/2010

- Près de 54% de garçons
- Âge moyen: 7,7 ans (25% ont moins d'un an)
- 54% ont été admis suite à une prise en charge en protection de l'enfance
- Au niveau départemental, le Nord compte 245 pupilles de l'État tandis que l'Ardèche et la Lozère n'en comptent aucun
- Sur 100 000 mineurs, en viron 16 enfants ont le statut de pupille de l'État (carte 1).





Observatoire national de l'enfance en dange

Conditions admission:

- Conditions d'admission des enfants présents au 31/12/2010 :
 - 8% des pupilles sont orphelins de père et de mère
 - Confiés par leurs parents
 - Au moment de la naissance, à la suite d'un accouchement sous le secret ou abandon dans un lieu public (absence de filiation) pour 38%
 - Un peu plus tard par une remise directe à l'ASE pour 14%
 - 40% des enfants ont été admis suite à une décision judiciaire (29% pour une déclaration judiciaire d'abandon et 11% suite à un retrait de l'autorité parentale
 - Forte variation de la proportion d'enfants admis suite à une décision judiciaire (de 12% pour l'Oise à 72% pour le Pas-de-Calais)
- Âge moyen à l'admission : 4,6 ans
 - Variable en fonction des conditions admission
 - 1 mois pour les enfants sans filiation
 - 4 ans et 5 ans lorsqu'ils sont remis à l'ASE
 - 7,7 ans et 8,8 ans pour les admissions suite à DJA et retrait autorité parentale
 - 10,1 ans pour les orphelins



Modalités d'accueil des pupilles de l' État

- 902 enfants confiés
 - 82% dans une famille agréée du département
 - 12% en famille d'accueil
 - 6% dans une famille hors du département
- 1442 enfants non confiés
 - 68% en famille d'accueil
 - 21% en établissement
 - 10% en famille d'accueil et en établissement
 - 1% en famille naturelle



Les enfants admis en 2010

Profil des admis :

- 1039 enfants admis (+3% par rapport à 2009)
 - 52% de garçons
 - 2,6 ans (contre 2,3 ans en 2009)
- 16% des admis sont dits « à particularité » : 6% sont « âgés », 6% ont un problème de santé ou handicap, 3% sont en fratrie

Conditions d'admission :

- 64% filiation inconnue
- 19% déclaration judiciaire d'abandon (contre 16% en 2009)
- Âge moyen diffère fortement en fonction des conditions d'admission

Le devenir des admis en 2010 :

- 43% sont placés dans une famille adoptive,
- 14% (150 enfants) ont quitté le statut



Les enfants ayant quitté le statut de pupille en 2010

- 1034 enfants
 - 68% sont adoptés, 18% sont majeurs, 12% retournent chez leurs parents
 - 53% de garçons
 - 64% ont moins de trois ans (79% adoptés, 19% repris avant délai légal)
 - Âge admission: 2,6 ans (1,2 an pour les enfants adoptés à 9,7 ans pour les enfants sortis majeurs)
- Fortes variations départementales
 - 27 départements comptent moins de 5 sortants // 84 dans le Nord
- 150 sorties d'enfants admis la même année



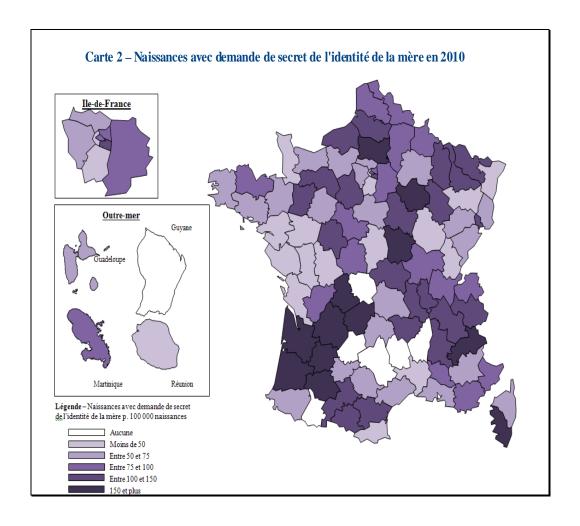
Les placements en vue d'adoption en 2010

- 744 enfants ont été confiés en vue d'adoption (714 en 2009)
 - 84% sont confiés à une famille agréée du département
 - 11% à une famille d'accueil
 - 5% à une famille agréée hors du département
- 54% de garçons
- 80% d'enfants de moins d'un an (5% des enfants ont 8 ans ou plus)
- Les conditions d'admission impactent le placement :
 - plus d'un tiers des enfants sans filiation ont été confiés en vue d'adoption
 - contre seulement 2% des admis suite à un retrait de l'autorité parentale
- ... mais impactent aussi le lieu de placement :
 - 95% des enfants sans filiation sont confiés à une famille agréée du département
 - contre moins de 40% pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon
- 16% des enfants placés en 2010 sont dits à particularité... ce qui impacte aussi le lieu de placement : 27% sont confiés à une famille agréée hors du département contre 1% pour les enfants sans particularité



Naissances sous le secret, enfants trouvés, échecs d'adoption

- 679 naissances sous le secret (contre 664 en 2009: +2%)
 - Soit un taux de 82 naissances sous le secret pour 100 000 naissances (disparités : ce taux variant de 14 pour la Sarthe à 267 /100 000 pour l'Aube)
- 8 enfants « trouvés »
- 6 enfants admis suite à un échec d'adoption
- 62 nouveau-nés ont été remis par leurs parents à l'ASE en vue de leur adoption





Les familles agréées en 2010

- 24 726 agréments en cours de validité (-7%)
 - Soit un taux de 82 pour 100 000 adultes de 25 à 59 ans, le taux variant de 14/100 000 pour la Meuse à 157 pour Paris
- 8994 de nouvelles demandes d'agréments (+7%)
- 6081 agréments accordés (stable)
- 762 retraits d'agréments (-18%)
- 713 refus d'agréments (-2%)



MERCI

ANNEXE 6

PLACEMENTS EN ADOPTI CATEGO (doi				
	2007	2008	2009	Les ¾ ou presque des placements en adoption
Enfants sous filiation (nouveaux nés)	541	507	540	concerne les enfants nées sous le secret. L'adoption tardive qui concerne les autres catégories ne représente qu'un petit nombre d'enfants (174 en 2009)
Autres catégorie (enfants plus grands)	234	219	174	
Total enfants adoptés	775	726	714	
Nombre enfants pupille au 31/12	2300	2231	2268	

ANNEXE 7

Qualité : Les 5 dimensions du « Caregivers » (structure) ou donneur de soin

Dimension	Comment / Moyens	Pourquoi / Objectifs
1 – La Disponibilité	Par la disponibilité physique et émotionnelle des parents pour satisfaire les besoins de l'enfant	Développer le sentiment de sécurité Diminuer l'anxiété et conforter la confiance de soi pour permettre l'exploration
2 - La Sensibilité	Penser avec souplesse ce que l'enfant peut penser et ressentir et l'expliquer à l'enfant	L'enfant apprend à réfléchir à ses propres pensées et sentiments et à ceux des autres, c'est ce qui lui permet de réguler son comportement et ses émotions.
3 - L'acceptation	La capacité de transmettre à l'enfant qu'il est inconditionnellement accepté et estimé pour ce qu'il est, pour ses difficultés comme pour ses points forts	C'est le fondement de l'estime de soi du sentiment d'auto efficacité.
4 - La Coopération	Penser l'enfant comme un individu autonome avec des objectifs valides et signifiants, favoriser la coopération, l'accueil de l'enfant.	Permettre à l'enfant de développer son autonomie, de se sentir plus efficace et confiant pour accepter les compromis.
5 - L'Appartenance	Capacité des parents de considérer l'enfant socialement et personnellement comme un membre de la famille en liaison avec son histoire pré adoptive.	Développement d'un sentiment d'appartenance positif aux deux familles

ANNEXE 8

FICHES TECHNIQUES DISPONIBLES DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION POUR L'ADOPTION DES PUPILLES DE L'ÉTAT (SIAPE)

DECLARATION JUDICIAIRE D'ABANDON

Article 350 du Code civil

POUR QUELS ENFANTS?

- Les enfants qui sont depuis un an en situation d'abandon c'est-à-dire de désintérêt manifeste¹² de la part de leurs parents **et** qui sont recueillis par un particulier, un établissement ou l'ASE.
- Ne sont pas concernés les enfants pour lesquels un membre de la famille demande à assumer la charge et si cette demande est jugée conforme à leur intérêt. ¹³

COMMENT L'ENFANT ACCÈDE-T-IL À CE STATUT?

Le plus souvent, ce sont les services sociaux qui ont en charge l'enfant qui constatent que les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis un an. Ils doivent **obligatoirement** saisir le Tribunal de grande instance, par l'intermédiaire du procureur de la République.

Le tribunal déclare l'abandon en examinant les critères affectifs et objectifs du désintérêt prolongé des parents pour l'enfant.

Depuis la loi du 4 juillet 2005, l'état de grande détresse des parents ne doit plus faire obstacle au prononcé de l'abandon tel que prévu par l'article 350 du Code civil.

POURQUOI ET COMMENT FAIRE EVOLUER CE STATUT?

Sensibiliser l'ensemble des travailleurs sociaux et les juges sur les conditions de la déclaration judiciaire d'abandon et sur les effets du statut de pupille de l'État.

- Informer¹⁴ les responsables en charge des enfants pour qu'ils saisissent plus rapidement le Tribunal de grande instance : on constate qu'en moyenne, le tribunal n'est saisi que 3 à 5 ans après le début du désintérêt constaté des parents.
- Informer les responsables de l'ASE qu'ils ont à alerter le juge des enfants, leur mandant, sur les situations de délaissement manifeste des enfants qu'il a confiés, afin qu'il fasse le nécessaire.
- Pupille de l'État, l'enfant disposera d'un tuteur et d'un Conseil de famille, responsables de lui et interlocuteurs privilégiés. Au moins une fois par an, la question de son adoption se posera avec des données actualisées.

¹² Le Code civil définit le désintérêt manifeste : ne pas entretenir avec l'enfant les relations nécessaires au maintien des liens affectifs

¹³ Sous contrôle du TGI saisi d'une requête en déclaration d'abandon avec toutes les garanties du débat judiciaire : audition des parents, du requérant, de l'enfant éventuellement.

¹⁴ Cette information doit porter sur l'explication du désintérêt manifeste (abandon réel de fait et ne résultant pas de l'attitude des services sociaux), sur l'absence de relais éducatif, familial pour l'enfant, sur les garanties attachées au statut de pupille de l'État, sur l'adoptabilité de l'enfant, sur la manière de recueillir et de transmettre au tribunal les informations permettant de constater l'abandon, c'est-à-dire concrètement tous les soutiens proposés aux parents...mais également sur **le droit** que les père et mère ont de consentir à l'adoption de leur enfant en le remettant ou non à l'ASE (art. 224-4 du CFAS).

• Sa filiation est préservée jusqu'à l'intervention du jugement d'adoption établissant une nouvelle filiation.

Il est souvent possible de prévoir une adoption pour un enfant de moins de dix ans. Au-delà de cet âge, le souhait exprimé par l'enfant ne doit jamais être écarté et la recherche de la famille souhaitée par lui doit être effective. Une amélioration sensible du SIAPE devrait faciliter ce type de projet d'adoption.

DELEGATION D'AUTORITE PARENTALE (DAP) Articles 377 et suivants du Code civil

POUR QUELS ENFANTS?

- La loi prévoit deux types de délégation de l'autorité parentale :
- la demande volontaire de l'un ou des deux parents
- la demande forcée : pour se faire déléguer l'autorité parentale celui qui a recueilli l'enfant invoque :
 - le désintérêt manifeste des parents (aucun délai n'est précisé),
 - le fait que les parents « sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ».
- Elle peut être :
- totale ou partielle :
 - **totale** : le délégataire est seul à exercer l'autorité parentale ; toutefois, « le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué. »
 - **partielle :** seuls **certains** attributs de l'exercice de l'autorité parentale sont délégués (par exemple le mode et lieu d'accueil relève du seul délégataire ;
- ou partagée : avec l'accord des parents, parents et délégataires en exercent ensemble certains attributs (par exemple choix commun en matière de scolarité ou de santé).
- Le délégataire peut être un « tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'ASE. »
- La délégation est **réversible**. « S'il est justifié de circonstances nouvelles », elle peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement.

COMMENT L'ENFANT ACCÈDE-T-IL À CE STATUT?

- La décision relève dans tous les cas du juge aux affaires familiales (JAF).
- L'enfant a le droit d'être entendu (principe général de l'art 388-1 C. civ.)

NB : Outre l'intervention obligatoire du JAF, l'avis du juge des enfants est requis si **l'enfant fait l'objet** d'une mesure d'assistance éducative.

OUE PEUT-ON FAIRE DÈS MAINTENANT?

Un réexamen systématique régulier :

- La délégation est réversible : le juge peut y mettre fin à condition d'être saisi en cas de circonstances nouvelles.
 - → la situation des enfants sous DAP confiés à l'ASE doit être revue au moins une fois par an (loi du 5 mars 2007, art. 223.5 du CASF) de manière à restituer les parents dans leur rôle entier dès le constat de leur capacité retrouvée.
- Le lien de filiation n'est pas affecté. L'enfant n'est pas juridiquement adoptable.
 - → Si les conditions de l'art. 350 du C. civ. sont remplies —désintérêt manifeste depuis 1 an une requête en vue d'une déclaration judiciaire d'abandon doit être déposée auprès du Tribunal de grande instance. L'enfant pourra devenir juridiquement adoptable.

Des recours plus fréquents à la délégation partagée

Cette disposition, introduite en 2002 dans le Code civil, encore peu connue, est rarement utilisée. Elle permet pourtant un soutien réel des parents fragilisés, notamment pour la prise de décision. Elle oblige à « travailler » avec les parents et permettrait d'éviter leur désengagement et parfois leur désintérêt.

ENFANTS SOUS TUTELLE DEPARTEMENTALE

Art. 411 du Code civil

POUR QUELS ENFANTS?

- Les enfants cumulant deux difficultés :
 - sans père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, décider de leur éducation (incapables ou absents par exemple) ;
 - sans adultes autour d'eux acceptant de leur servir de tuteur et/ou de conseil de famille.

Parmi ces enfants, les mineurs isolés venus de l'étranger, ne bénéficiant préalablement d'aucune mesure de protection de l'enfance et recueillis par des voisins, des amis...

• Aucun adulte n'a le droit de prendre, pour eux, de décisions éducatives autres que celles de la vie courante.

Le juge des tutelles saisi par le « gardien » de l'enfant (personne ou service ASE) constate **la vacance de la tutelle**, et la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance.

COMMENT L'ÉVITER?

Éviter la vacance de la tutelle lorsque les parents sont incapables et/ou que les membres de la famille élargie sont dans l'impossibilité de prendre la responsabilité de l'enfant, alors que des liens affectifs perdurent :

 proposer localement au juge des tutelles des listes de personnes - représentantes d'institutions comme l'UDAF par ex. - acceptant de compléter ou de composer un Conseil de famille qui pourrait être réuni rapidement pour prendre en charge juridiquement la situation

Ce Conseil de famille déciderait de l'éducation de l'enfant sous l'autorité du juge des tutelles : le soutien des services de protection de l'enfance s'effectuerait, en cas de besoin, dans le cadre du droit commun.

Admettre les enfants en qualité de pupilles de l'État lorsque les parents sont décédés et que la famille élargie n'accepte pas d'en assumer la responsabilité parentale.

 Article L.224-4 du Code de l'Action sociale et des familles (CASF) : « Sont admis en qualité de pupille de l'État :

4º Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois. »

COMMENT L'ENFANT VIT-IL AVEC CE STATUT?

L'enfant est confié à son « tuteur par défaut », le président du Conseil général.

• La tutelle départementale ne comporte **ni subrogé tuteur**¹⁵ **ni conseil de famille** et aucune obligation de rendre compte au juge des tutelles.

Un responsable de l'ASE agissant par délégation du président du Conseil général – **décide seul des conditions d'éducation du mineur** : lieu de vie, fréquentations, études, etc. Sur un unique avis, cet enfant peut être confié à des tiers, avoir des relations – ou non - avec des membres de sa famille...

¹⁵ Subrogé tuteur : personne choisie par le Conseil de famille pour représenter les intérêts de l'enfant, surveiller la gestion du tuteur et représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec les intérêts de celuici.

- Il n'y a pas d'obligation de réviser sa situation chaque année : il peut être maintenu dans ce statut jusqu'à sa majorité.
- Sans conseil de famille mis en place à l'initiative du juge des tutelles, **nul ne peut consentir à l'adoption de l'enfant**, quelque soit le souhait de celui-ci et son intérêt à avoir une famille.

Ces situations initialement provisoires - il peut y avoir une main-levée de tutelle par décision du juge si les conditions réunies au moment de son ouverture changent - perdurent souvent du fait de nombreuses difficultés rencontrées pour les régler : recherches lentes et infructueuses, oublis, enfants « sans problème », ...

COMMENT FAIRE POUR FAIRE EVOLUER CE STATUT?

Utiliser la loi au bénéfice de l'enfant :

- Dès qu'un membre de sa famille s'intéresse à nouveau à l'enfant, le service de l'ASE doit informer le juge qui vérifiera si une tutelle de droit commun est désormais possible à organiser.
- Si les parents sont toujours vivants, et que le désintérêt de la famille est manifeste depuis plus d'un an, le service de l'ASE doit mettre en œuvre la procédure de déclaration judiciaire d'abandon (art. 350 C.civ.)
- Permettre à l'enfant de bénéficier du statut de pupille de l'État et d'un projet d'adoption dès lors que :
 - le juge des tutelles a déclaré la tutelle vacante et
 - l'enfant est orphelin de père et de mère.

Procéder à un réexamen systématique régulier de la situation et des attentes de l'enfant

La situation des enfants sous tutelle départementale doit être revue au moins une fois par an, de manière à s'assurer qu'aucun changement n'est intervenu pour eux, notamment s'agissant des liens affectifs qui s'accroissent ou se distendent.

Confiant cette mission spécifique à un travailleur social, plusieurs départements français ont mis en place, avec succès, une procédure de réexamen systématique de la situation de chaque enfant sous tutelle. Prévue dans la loi du 5 mars 2007 (art L 223.5 du CASF), elle doit devenir effective dans tous les cas.

REFLEXION SUR L'ADOPTABILITE PSYCHOLOGIQUE DE L'ENFANT

« Il s'agit d'évaluer la pertinence de l'adoption comme une réponse à la problématique de l'enfant et à son histoire familiale et personnelle ».

1) Anamnèse

Quelles sont les carences existantes dans la première année de vie ?

Comment qualifier la nature de la relation avec les parents de naissance ?

La rupture de lien a-t-elle était brutale ou différée ?

S'en est-il suivi des placements multiples?

Comment les ruptures ont-elles été préparées, accompagnées ?

Quels sont les évènements marquants de l'histoire de l'enfant ?

Des épisodes de maltraitance ou de négligences multiples sont-ils repérés ?

Y a-t-il ou non nécessité de prise en charge spécifique, voir multiple ?

2) Problématique actuelle

Quelles sont les difficultés, les troubles repérés ? Quelle problématique se dégage et comment ? Les troubles sont-ils gérés ou gérables dans le quotidien en famille d'accueil ou en institution ?

Dans la perspective de ruptures multiples, n'est on pas dans une problématique d'abandon exacerbé ?

Quelles sont les capacités d'attachement ou d'investissement affectif de l'enfant ?

L'enfant peut-il nouer des liens privilégiés et profonds ou ces liens sont-ils multiples et superficiels (enfant qui papillonne).

3) Qualité du lien avec l'intermédiaire

L'enfant a-t-il la possibilité de s'approprier l'idée de l'adoption et d'investir un intermédiaire ? Comme progresse ce lien avec l'intermédiaire ?

Comment investit-il cet espace transitoire vers l'adoption?

Quelles sont les capacités de l'enfant à se projeter ?

Quelles sont ses capacités de rêverie ?

Une place psychique existe-t-elle pour un ailleurs, pour un lieu de vie autre que de qu'il vit dans le présent ?

Observe-t-on des résistances, des blocages, des refus, des peurs ?

4) Les conditions extérieures

Quelle est la capacité de la famille d'accueil ou du substitut parental à accompagner l'enfant dans la séparation pour aller vers l'adoption ?

La famille d'accueil est-elle prête sur un plan intellectuel et sur un plan affectif?

Il est à distinguer :

Les situations ou la famille d'accueil (ou le substitut) ne veut pas adopter mais est prête à se laisser accompagner et les situations ou la famille d'accueil ne souhaite pas adopter mais s'oppose au départ en adoption. S'il y a blocage, il sera impossible de faire partir l'enfant car il ne sera pas en situation d'élaborer un travail autour de la question de la séparation et du deuil.

Dans certains cas, il est possible d'envisager un lieu d'accueil intermédiaire où un travail de séparation et de préparation pourra se faire dans de bonnes conditions.

FACTEURS DE RISQUES (CHEZ L'ENFANT)

POUVANT COMPROMETTRE L'ADOPTION

- L'âge : limite de la pré adolescence (environ 12 ans, selon le vécu de l'enfant)

L'adolescence est en contradiction avec l'intégration dans une famille. L'adolescent tend vers une autonomisation, mouvement en contradiction avec l'enracinement dans une nouvelle famille.

- Placements multiples: la répétition importante de séparations endommage et diminue en quelque sorte la capacité de l'enfant à créer des liens affectifs d'attachement avec un couple de parents. A contrario, un enfant qui a connu un placement stable sur plusieurs années a de bonnes chances d'investir de nouvelles images parentales à condition qu'un travail de séparation ait été correctement accompagné.
- Passé institutionnel et absence d'un vécu familial suffisamment stable et durable.
- Existence de maltraitance physique et / ou morale dans le passé : entraîne la plupart du temps la répétition (souvent tenace) de ce type de relation dans une nouvelle famille d'où l'importance de la préparation et de l'accompagnement des adoptants (voire autre fiche).
- « Travail de distanciation » des parents d'origine non amorcé (et / ou famille d'accueil) : si ce travail (avec ou sans aide thérapeutique) n'est pas amorcé chez l'enfant par rapport à ses parents d'origine et / ou à son substitut parental, il ne peut être prêt sur le plan psychologique à investir une famille d'adoption.

- Absence d'un intermédiaire (passeur) à l'adoption.

La possibilité pour un enfant de pouvoir investir ou pas cette personne ainsi que la nature de ses projections donnera des indications sur son adoptabilité psychologique et sur l'avancée de la préparation à l'adoption.

L'existence conjointe de plusieurs de ces facteurs compromet sérieusement la réussite d'une adoption.

IMPORTANCE DU ROLE DE L'INTERMEDIAIRE DANS L'ADOPTION

« Les personnes intermédiaires se prêtent à recevoir sur elles la condensation des projections de l'enfant d'une part et des parents d'autre part. Ce sont ces phénomènes qui nous ont paru à considérer comme de prime importance dans la nécessité de l'adoption ».

Ombline OZOUX TEFFAINE

L'intermédiaire représente pour l'enfant la possibilité de pouvoir ou non investir une personne nouvelle.

La nature des projections dont elle sera l'objet donnera des indications sur l'adoptabilité psychologique de l'enfant et sur l'avancée de la préparation à l'adoption. Lorsque les projections sont ou deviennent positives, les liens entre enfant et futurs parents commencent à se nouer sur le plan de l'imaginaire en amont de la rencontre dans la réalité.

Symboliquement, l'intermédiaire représente un espace transitionnel. Espace de gestation, de maternité, l'enfant est porté dans cet espace, dans ce ventre imaginaire.

Le passeur vient symboliquement marquer un changement significatif et préparer le passage d'une vie à une autre.

APRES EVALUATION DE L'ADOPTABILITE:

LES DIFFERENTES ETAPES DANS LA REALISATION DE L'ADOPTION

000

PREPARATION DE L'ENFANT AU PROJET D'ADOPTION

ELABORATION DU PROFIL DE LA FAMILLE ADOPTANTE

MISE EN PLACE DE MOYENS POUR TROUVER CETTE FAMILLE

RENCONTRE AVEC LES CANDIDATS APRES EVALUATION DE LA CANDIDATURE PAR LE DEPARTEMENT DONT DEPEND L'ENFANT

ACCORD DU CONSEIL DE FAMILLE DE L'ENFANT

PREPARATION DE L'ENFANT A LA DECOUVERTE DE LA FAMILLE ADOPTIVE

TRAVAIL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN

ELABORATION DU PROJET EN FONCTION DE LA SITUATION DE L'ENFANT

Selon l'Article L225-1 du CASF:

Les enfants sont admis en qualité de pupilles de l'État doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur rapport du service de l'aide sociale à l'enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

Lorsqu'un enfant est admis en qualité de pupille de l'État, quelles questions faut-il se poser au regard de sa situation ?

1-Enfant bien inséré dans sa famille d'accueil :

La famille d'accueil se porte candidate à l'adoption.

• projet soutenu par l'ASE :

Présentation au conseil de famille

- projet qui pose question à l'ASE (famille âgée, couple peu stable, désaccord des enfants de la famille, adoption sollicitée par un seul membre du couple...):
- Évaluation de la candidature dans l'intérêt de l'enfant et proposition de différents projets.

2-Enfant bien inséré dans sa famille d'accueil

La famille d'accueil ne se porte pas candidate à son adoption mais l'enfant a noué un lien très fort avec elle.

- Évaluation de la situation de l'enfant au regard de ses liens avec la famille d'accueil : l'enfant cache-t-il un désir d'adoption de peur de trahir sa famille d'accueil ? évaluer l'éventuelle adoptabilité de l'enfant sans évoquer de projet d'adoption
- Projet de maintien dans la famille d'accueil : évaluation du risque par rapport au devenir de cet enfant à sa majorité si une rupture intervenait avec la famille d'accueil (décès, crise d'adolescence non supportée...)
- Projet d'adoption : rechercher l'adhésion de la famille d'accueil pour accompagner l'enfant vers sa famille d'adoption, avec si nécessaire projet de maintien des liens avec la famille d'accueil.

3-Enfant en rupture avec sa famille d'accueil

Pas d'accompagnement possible de la part de la famille d'accueil.

- Évaluer la situation de l'enfant et définir un projet de vie : évaluer l'adoptabilité éventuelle de l'enfant.
- accueil dans une autre famille ou un lieu relais afin de prendre le temps de faire un projet d'adoption adapté s'il s'agit du projet de vie envisagé pour l'enfant.

4-Enfant avec particularité

Problèmes de santé, carence du lien, nombreuses ruptures, victime de violence, d'abus...

- questionner ses capacités d'attachement
- inscription éventuelle dans SIAPE si projet d'adoption envisageable
- si projet d'adoption pas adapté, proposer un avenir sécure en recherchant en plus de la prise en charge un adulte référent du type parrainage

LA PREPARATION DE L'ENFANT A L'ADOPTION

Que signifie préparer un enfant à une adoption ?

Le travail en adoption tardive est une approche particulière nécessitant un accompagnement soutenu et spécifique qui va nécessiter une fonction d'intermédiaire. Comme le dit Ombline Ouzoux-Teffaine « la technique peut varier selon les situations, selon les pays, selon les partenaires à condition de privilégier un travail de pensée et de concertation et non d'agir dans la précipitation ».

Préparer un enfant c'est lui donner les moyens d'accéder au sens de ce qu'il est en train de vivre. C'est lui expliquer le pourquoi de la situation actuelle, le pourquoi du projet d'adoption, c'est le tenir informé des différentes étapes juridiques qui doivent être franchies et qui quelques fois sont longues.

Préparer un enfant c'est lui permettre de s'approprier le projet que d'autres ont décidé pour lui et qui le concerne, d'élaborer un travail autour de la question de la séparation d'avec sa famille d'accueil, de son institution, de sa vie d'avant.

En effet, dans tous les cas, la séparation d'un enfant de son milieu de naissance ou de vie doit se préparer et cela, quelque soit son âge, qu'il s'agisse d'adoption française ou d'adoption internationale.

Au cours de ce travail vont émerger des questionnements sur son passé, ses origines, son histoire familiale, son abandon, le vécu de ses différents placements. C'est un temps où il va raconter et où on va lui raconter son histoire de vie, d'où il vient, comment il en est arrivé là.

Il va s'agir de lui permettre un minimum d'élaboration psychique et de réappropriation de son histoire.

Préparer un enfant c'est lui donner la possibilité et l'espace d'exprimer librement ses attentes, ses représentations, ses inquiétudes, ses doutes, ses angoisses, ses questionnements.

L'enfant va être traversé de mouvements ambivalents. Par exemple, à la fois attiré par la perspective d'avoir une famille, il peut aussi éprouver de la peur. La peur de rencontrer des parents méchants. On retrouve cela fréquemment au moment de l'approche d'une séparation d'avec la famille d'accueil vécu comme sécurisante, parce que connue. L'ambivalence, c'est à un moment des questions, des remarques, sur l'avenir. « Je vais changer d'école » et dans un même temps « je ne veux pas partir ». Souvent ce discours est pris tel quel. En fait, il importe d'entendre derrière le discours manifeste, la réalité psychique interne. Il va s'agir d'entendre, d'accompagner cette ambivalence, ces ressentis.

Préparer un enfant, c'est aussi lui permettre de se projeter dans une nouvelle vie, c'est engager un travail de représentation de sa future famille. Quant l'enfant y parvient, c'est le témoignage qu'une place psychique existe pour une nouvelle vie.

Cette préparation, elle est plus ou moins longue. L'intermédiaire qui va assurer ce travail va être là pour canaliser les émotions de l'enfant dans le respect de ses oscillations, de son ambivalence, il va être là pour le mettre en appétit de filiation.

Le rythme des rencontres avec l'enfant se doit d'être soutenu afin qu'une relation de confiance s'installe entre l'enfant et cet intermédiaire et que cette relation soit suffisamment étayante, rassurante pour permettre à l'enfant de passer le plus sereinement possible de sa vie d'avant à sa vie dans sa nouvelle famille. L'enfant va en effet s'appuyer sur cet intermédiaire.

Les enfants sont souvent dans le non verbal, dans l'agir, il faut donc passer par un support permettant pour un temps court de capter leur attention. Ils peuvent être vus dans différents lieux (bureau, chambre...). L'important est qu'ils se sentent en sécurité.

L'intermédiaire symbolise et prépare le passage d'une vie à l'autre. « Cette expérience nécessite des conditions telle l'intervention chirurgicale, elle ne peut être entreprise qu'avec précaution, sans hésitation mais aussi avec précision » Ombline Ozoux-Teffaine.

Ce travail de préparation, il est quelques fois plus facile à réaliser quand l'enfant est plus grand, quand il a accès au langage, quand il a accès à l'abstraction. Il est plus facile alors de lui expliquer ce qui est fait et de lui parler d'une autre famille.

Dans ces moments, la famille d'accueil se doit d'être accompagnée. Il est clair que si le milieu d'accueil s'oppose au projet, la capacité de l'enfant à nouer un lien de confiance avec l'intermédiaire sera plus difficile.

De même les mouvements d'ambivalences interrogent, mettent à mal la famille d'accueil qui va réagir :

« Vous voyez il dit qu'il ne veut pas partir, il est infernal ». Soutenir la famille d'accueil, la rassurer, l'écouter, entendre sa souffrance, resituer l'intérêt de l'enfant, donner à la famille d'accueil les moyens d'accéder au sens des manifestations de l'enfant font également partie de la préparation d'une adoption tardive. Pour ce faire, il est souvent nécessaire que la famille d'accueil ait son propre interlocuteur.

L'ACCOMPAGNEMENT APRÈS L'ADOPTION

(Après l'arrivée de l'enfant dans sa famille)

Il se met en place à la demande des adoptants

Il s'agit d'un travail complémentaire au suivi administratif du département de l'enfant ou des adoptants.

L'élaboration du lien de filiation s'effectue à travers les réactivations de l'histoire de chacun, à travers les phases différentes du processus adoptif faites d'illusions et de désillusions.

Des réajustements vont être nécessaires. Pour le parent, entre ses représentations de l'enfant imaginaire et celles de l'enfant au quotidien et pour l'enfant entre ses représentations du parent imaginaire, de ses parents d'origine et celles des parents avec lesquels il vit.

Le processus adoptif entraîne des bouleversements, les liens et les places existants dans la famille vont être bousculés.

Il va alors s'agir d'accompagner et de soutenir le processus adoptif c'est-à-dire le tissage du lien filial en :

- permettant aux adoptants d'exprimer angoisses, doutes et interrogations
- > relativisant et dédramatisant
- > valorisant et soutenant les compétences parentales
- > analysant avec les parents des réactions de leur enfant.
- > accompagnant les changements et l'évolution des relations familiales :
 - relation dans le couple (rôles parentaux)
 - relation parents et fratrie
- accompagnant les parents et/ou l'enfant aux moments où il y a ré-interrogation quant à l'histoire de l'enfant.
- rravaillant, si nécessaire, sur l'acceptation d'une prise en charge psychologique de la famille (pendant le processus adoptif) ou de l'enfant (après le processus)
- anticipant et préparant les parents à des réactions possibles de l'enfant :
 - à l'adolescence
 - au questionnement de ses origines.

LES ENFANTS AYANT SUBI UN ECHEC D'ADOPTION

1. Qui sont-ils?

Il s'agit des enfants remis à l'Aide sociale à l'enfance après un temps plus ou moins long dans une famille adoptive. En ce qui concerne les enfants suivis, avant leur adoption, par un service social français, le retour à l'ASE a lieu le plus souvent dans la première année de leur adoption. Lorsque le jugement d'adoption n'a pas encore été prononcé, il s'agit d'un échec d'apparentement : légalement, une nouvelle adoption est encore possible pour l'enfant. Si le jugement d'adoption a déjà été prononcé, il s'agit un échec d'adoption : seule l'adoption simple pourra être proposée en deuxième intention 16.

Pour les enfants issus de l'adoption internationale, le jugement d'adoption a le plus souvent été prononcé dans le pays d'origine. Seule, une adoption simple sera possible après cet échec d'adoption.

2. Combien sont-ils?

On ne connaît pas avec précision le chiffre des échecs d'apparentement et/ou d'adoption. L'étude menée par l'ONED sur l'année 2005¹⁷ indique 9 échecs d'adoption. Mais la confusion est souvent faite entre échec d'apparentement et échec d'adoption, et on ne connaît pas l'origine des enfants (venant de l'étranger, ou français d'origine ?).

3. Peut-on identifier les causes des échecs ?

Les causes d'échecs sont multiples. On peut tenter de les regrouper en 3 grands types de causes :

A. Le projet initial des adoptants n'a pas été respecté :

- enfant trop âgé par rapport au projet initial des postulants ;
- plusieurs enfants arrivés en même temps alors que le projet était un seul enfant ;
- enfant se révélant « à particularité », dépassant ce que la famille pouvait accepter ;
 - B. Un problème au niveau de la préparation des parents :
- arrivée de l'enfant déclenchant des mécanismes de rejet de la famille, pouvant aller jusqu'à la maltraitance.
 - C. Un problème au niveau de la préparation de l'enfant :
- rythme de l'enfant mal respecté
- « malentendu » sur ce que représente l'adoption pour l'enfant

4. Que faire face à une situation d'échec?

Si chaque situation est unique, il nous paraît pertinent de poser quelques questions :

¹⁶ La loi du 5 juillet 1996 a inséré à l'article 360 du Code civil un deuxième alinéa prévoyant que "s'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise".

¹⁷ Observatoire National de L'Enfance en Danger, janvier 2007 : situation des pupilles au 31 12 2005

- entre les histoires celle de l'enfant et celles des parents quelles sont les résonances qui à l'arrivée de l'enfant, ont rendu une vie commune impossible ?
- quelles ont été les étapes du projet d'adoption et de l'apparentement ? (voir la fiche sur les étapes de l'adoption d'un enfant grand). Y a-t-il une erreur ou un problème particulier identifiable ?
- l'adoptabilité psychologique de l'enfant : a-t-elle été vérifiée ? respectée ?
- l'adoptabilité de l'enfant : s'agissait-il, à votre avis, d'une adoption à risques ? pourquoi ?
- qu'est-ce qui a été dit à l'enfant ? l'enfant a-t-il été préparé à ces personnes-là ?
- la candidature des parents : étaient-ils prêts à la particularité ou à cette histoire précise ? Quelles étaient leurs limites, leur degré d'acceptation ? Comment ont-ils eu accès aux informations sur l'enfant ? Le projet initial de la famille adoptive se tournait-il vers le profil d'enfant qui leur a été confié ? Pourquoi le projet a-t-il évolué ? La notice de leur agrément a-t-elle été modifiée ?
- De quel accompagnement cette famille a-t-elle bénéficié ? Mettre en parallèle l'enfant et les adoptants : les deux parcours ont-ils été menés conjointement et avec beaucoup d'attention ?

Pour répondre à ces questions, et dans un but d'amélioration des pratiques, il est conseillé que l'équipe fasse appel à un tiers extérieur.

5. Refaire un projet d'adoption?

Il est souvent possible de permettre à l'enfant de trouver à nouveau une famille. Mais pour cela, il faut nécessairement :

- Repérer les facteurs de risques pour l'enfant, pour une nouvelle adoption : son âge la qualité des liens qu'il a su créer auparavant – le nombre de changements affectifs et de ruptures auxquels il a été confronté- la participation de son entourage à ce nouveau projet (famille d'accueil notamment);
- reprendre avec lui son histoire : ce qui fait qu'il en est arrivé là ;
- Après avoir cherché et repéré- une famille candidate, lui dire qu'on sait qu'une autre famille l'attend (et non pas qu'on va lui chercher une famille, pour éviter l'incertitude) et que cela peut se passer différemment que la première fois ; chercher une famille ayant un profil différent de la première famille ;
- écouter ses peurs ;
- se laisser guider par lui;
- bien suivre les étapes d'apparentement ;
- effectuer un suivi et un accompagnement dans la durée.

Ressources

BERGER M., L'enfant et la séparation, Dunod, 1997

COHEN HERLEM F., L'adoption d'enfants de cultures étrangères, ed. Pascal, 2006 in chapitre 6 GORE C., L'adoption, Armand Colin, 2007, sur l'adoptabilité psycho-affective pp. 131 à 133, sur l'échec et les facteurs de risque pp. 154 à 157

SELLENNET C., Recherche sur les enfants adoptés en difficultés, CREC pour la DGAS

vol.1 – 2005 - Approche par questionnaires

vol.2 – 2006 - Approche par analyse de dossiers et entretiens